



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Règlement ecclésiastique

**de l'Union synodale réformée
évangélique Berne-Jura**

du 11 Septembre 1990

Etat le 1^{er} janvier 2015

Table des matières

<i>Remarques</i>	<i>Hommes et femmes / Notes Soleure</i>
Art. 1	But du Règlement
Art. 2	Champ d'application: principe
Art. 3	Champ d'application: réserves
Art. 4	Dispense

A. Les membres de l'Eglise

Art. 5	Appartenance
Art. 6	Admission: principe
Art. 7	Admission: procédure
Art. 8	Effets de l'appartenance
Art. 9	Sortie: principe
Art. 10	Sortie: procédure
Art. 11	Sortie: effets
Art. 12	Admission, sortie: effets pour enfants et adolescents
Art. 13	Tenue des registres
Art. 13a	Publication des baptêmes et des actes ecclésiastiques

B. De la paroisse à l'Union synodale

Art. 14	Paroisse
Art. 15	Arrondissement ecclésiastique
Art. 16	Union synodale et Eglise
Art. 17	Fédération des Eglises et Conseil œcuménique

C. La paroisse

I. Vie et mission

Art. 18	Mission
---------	---------

1. La communauté en fête

LE CULTE

Art. 19	Sens
Art. 20	Cultes des dimanches et jours de fêtes

Art. 21	Cultes dans les paroisses étendues
Art. 22	Année ecclésiale et jours de fêtes
Art. 23	Autres cultes
Art. 24	Responsabilité et collaboration
Art. 25	Prédication
Art. 26	Liturgie
Art. 27	Offrande
Art. 28	Intentions personnelles de prière
Art. 29	Vêtements liturgiques
Art. 30	Chant et musique d'Eglise
Art. 31	Prise de son et d'image
Art. 32	Autres manifestations

LE BAPTÊME

Art. 33	Sens
Art. 34	Ordre
Art. 35	Âge du baptême. Caractère unique du baptême
Art. 36	Lieu, annonce, préparation
Art. 37	Parents et témoins
Art. 37a	Bénédictions pour enfants et adultes

LA SAINTE CÈNE

Art. 38	Sens
Art. 39	Fréquence
Art. 40	Célébrations particulières
Art. 41	Participation d'enfants
Art. 42	Présidence et partage
Art. 43	Mesures pratiques, objets du culte

LA BÉNÉDICTION DU MARIAGE

Art. 44	Sens
Art. 45	Conditions
Art. 46	Préparation
Art. 47	Epoux de confessions différentes
Art. 48	Epoux de religions différentes
Art. 49	Lieu et jours
Art. 50	Refus
Art. 51	Ordonnance

LE SERVICE FUNÈBRE

Art. 52	Sens
Art. 53	Jour et heure
Art. 54	Lieu et déroulement

2. La transmission de la foi

Art. 55 Mission

LA CATÉCHÈSE ET LA CONFIRMATION

Art. 56 Objectifs
 Art. 57 Responsabilités des organes ecclésiaux
 Art. 58 Collaboration avec l'école
 Art. 59 Niveaux de la catéchèse
 Art. 60 Programmes
 Art. 61 Cultes, rencontres paroissiales
 Art. 62 Confirmation: sens
 Art. 63 Confirmation: conditions
 Art. 64 Confirmation: officiant
 Art. 65 Confirmation: date, lieu et participation
 Art. 66 Caractère obligatoire
 Art. 67 Catéchèse des adultes
 Art. 68 Catéchèse spécialisée

L'ÉVANGILE POUR TOUS

Art. 69 Objectifs
 Art. 70 Ecole du dimanche
 Art. 71 Animation de jeunesse
 Art. 72 Formation des adultes
 Art. 73 Musique d'Eglise
 Art. 74 Personnes éloignées de la vie de l'Eglise
 Art. 75 Médias

3. La communauté solidaire

Remarques *Notion de « diaconie »*

Art. 76 Mission
 Art. 77 Accompagnement spirituel et diaconie
 Art. 78 Ouverture à tous
 Art. 79 Groupes prioritaires
 Art. 80 Couples de confessions et religions différentes
 Art. 80a Services de consultation régionaux pour les familles, les couples et les partenaires
 Art. 81 Situations particulières pratiques
 Art. 82 Œcuménisme
 Art. 82a Dialogue interreligieux
 Art. 83 Tâches publiques
 Art. 84 Solidarité universelle

Art. 85 Respect de la vie

4. La gestion des finances

Art. 86 Planification
Art. 87 Gestion financière
Art. 88 Budget et comptes
Art. 89 Vérification des comptes
Art. 90 Impôt ecclésiastique
Art. 91 Collectes
Art. 92 Dons, libéralités, legs
Art. 93 Contrôle
Art. 94 Contributions

5. Les immeubles paroissiaux

Art. 95 Interdiction d'aliéner
Art. 96 Utilisation par des tiers
Art. 97 Entretien
Art. 98 Mesures particulières
Art. 99 Partenaires

II. La constitution de la paroisse: organes, ministères et autres services

1. Constitution et direction de la paroisse

Art. 100 Constitution: principe
Art. 101 Constitution de la paroisse
Art. 102 Participation des membres de la paroisse
Art. 103 Services, ministères, collaborateurs
Art. 104 Direction de la paroisse

2. Organisation

Art. 105 Principe
Art. 106 Organes
Art. 107 Secteurs paroissiaux

L'ENSEMBLE DES ELECTEURS

Art. 108 Compétences et modes de décision
Art. 109 Information

LE CONSEIL DE PAROISSE

- Art. 110 Mandat
- Art. 111 Qualification
- Art. 112 Publication, installation
- Art. 113 Collaborateurs
- Art. 114 Relations avec l'arrondissement ecclésiastique et avec l'Eglise
- Art. 115 Relations publiques
- Art. 116 Délégations, secteurs
- Art. 117 Engagement personnel
- Art. 118 Négligence et violation des devoirs de fonction

LES COMMISSIONS ET L'ADMINISTRATION

- Art. 119 Commissions
- Art. 120 Administration
- Art. 121 Le secrétaire
- Art. 122 L'administrateur des finances

3. Les ministères et les autres services

LE MINISTÈRE PASTORAL

- Art. 123 Responsabilité du ministère pastoral
- Art. 124 Mandat du pasteur
- Art. 125 Tâches du pasteur
- Art. 126 Postes pastoraux
- Art. 127 Poste pastoral propre à une paroisse
- Art. 128 Postes à temps partiel
- Art. 129 Statut juridique du pasteur
- Art. 130 Installation dans le ministère
- Art. 131 Collaboration du conjoint
- Art. 132 Conflits de conscience
- Art. 133 Vacances, congés
- Art. 134 Remplacement
- Art. 135 Titulaires de postes pastoraux propres à une paroisse

LE MINISTÈRE DE LA CATÉCHÈSE

- Art. 136 Mandat du catéchète
- Art. 137 Engagement
- Art. 138 Installation dans le ministère

- Art. 139 Conflits de conscience
- Art. 140 Autres dispositions

LE MINISTÈRE SOCIO-DIACONAL

- Art. 141 Mission du collaborateur socio-diaconal
- Art. 142 Engagement
- Art. 143 Installation dans le ministère
- Art. 144 Conflits de conscience
- Art. 145 Chapitre diaconal
- Art. 145a Autres dispositions

LES AUTRES SERVICES

- Art. 145b Principe
- Art. 145c Installation dans le service
- Art. 145d Musicien d'Eglise
- Art. 145e Sacristain, concierge
- Art. 145f Autres collaborateurs ecclésiiaux

4. La coopération des organes et des collaborateurs

- Art. 145g Principe
- Art. 145h Répartition des compétences, collaboration
- Art. 145i Relation avec le conseil de paroisse - participation
- Art. 145k Participation aux séances du conseil de paroisse

5. La collaboration des paroisses

- Art. 146 Paroisses générales et regroupements de paroisses

D. L'Eglise dans l'arrondissement et dans la région

- Art. 147 Arrondissement ecclésiastique: définition et but
- Art. 148 Organisation
- Art. 149 Organes
- Art. 150 Arrondissement ecclésiastique du Jura
- Art. 150a Synode d'arrondissement de Soleure
- Art. 151 Autres groupements régionaux
- Art. 151a Pasteurs régionaux

E. L'Eglise

I. La mission de l'Eglise

<i>Remarques</i>	<i>Terminologie: « Eglise »</i>
Art. 152	Unité et fondement
Art. 153	Tâches générales
Art. 154	Œcuménisme
Art. 154a	Judaïsme et autres religions
Art. 155	Universalité de la mission
Art. 156	Tâches diaconales
Art. 157	Coopération au développement et mission
Art. 158	Relations avec l'Etat et les institutions
Art. 159	Information et médias
Art. 160	Témoignage public

II. La constitution de l'Eglise: organes, ministères, collaborateurs

1. Dispositions générales concernant l'Union synodale

Art. 161	Principes: conventions
Art. 162	Actes législatifs
Art. 163	Tâches: principes
Art. 164	Définition des compétences

2. Constitution et organisation

<i>Remarques</i>	<i>Synode (Synode de l'Union, Synode de l'Eglise)</i>
Art. 165	Constitution et organisation
Art. 166	Organes

3. Le Synode (Assemblée de l'Eglise)

Art. 167	Statut et élection
Art. 168	Tâches et compétences
Art. 169	Information et échange d'expériences

4. Le Conseil synodal (Conseil de l'Eglise) et les commissions

Art. 170	Mandat et statut
Art. 171	Composition
Art. 172	Durée des fonctions

Art. 173	Elections
Art. 174	Compte rendu d'activités
Art. 175	Tâches
Art. 176	Compétences et tâches
Art. 177	Commissions
Art. 177a	Commission d'examen de gestion

5. Les services généraux

Art. 178	Principe
----------	----------

6. La Commission des recours

Art. 183	Principe
----------	----------

7. L'administration de l'Eglise

Art. 184	Position
Art. 185	Tâches, répartition

8. La gestion des finances et des biens de l'Eglise

Art. 186	Planification
Art. 187	Commission des finances
Art. 188	Contributions à l'Union synodale
Art. 189	Emploi des fonds
Art. 190	Caisse centrale / Caisse de l'Eglise
Art. 191	Vérification des comptes
Art. 192	Péréquation

9. Conditions pour l'exercice du ministère dans l'Eglise

Art. 193	Principe
Art. 194	Pasteurs: formation
Art. 194a	Catéchètes: formation
Art. 194b	Collaborateurs socio-diaconaux: formation
Art. 195	Pasteurs: consécration
Art. 196	Pasteurs: agrégation
Art. 197	Pasteurs de langue française
Art. 197a	Catéchètes: reconnaissance de ministère
Art. 197b	Collaborateurs socio-diaconaux: reconnaissance de ministère
Art. 198	Installation au service de l'Eglise
Art. 199	Formation continue
Art. 200	Engagement
Art. 201	Respect du secret

Art. 202 Postes particuliers

F. Dispositions transitoires et finales

Art. 203 Entrée en vigueur

Art. 203a Entrée en vigueur des articles portant sur la catéchèse

Art. 203b Entrée en vigueur des articles portant sur la réorganisation

Art. 203c Entrée en vigueur de la réduction du nombre des membres du Conseil synodal

Art. 203d Entrée en vigueur des modifications du 24 mai 2011

Art. 204 Abrogation et adaptation d'anciennes dispositions

Modifications du Règlement ecclésiastique

depuis son adoption en 1990

Index alphabétique

*„Si le Seigneur ne bâtit la maison,
les bâtisseurs travaillent en vain“*

Psaume 127, 1

„Vous n'êtes plus des étrangers ni des émigrés; vous êtes concitoyens des saints, vous êtes de la famille de Dieu. Vous avez été intégrés dans la construction qui a pour fondation les apôtres et les prophètes, et Jésus-Christ lui-même comme pierre angulaire. C'est en lui que toute construction s'ajuste et s'élève pour former un temple saint dans le Seigneur. C'est en lui que, vous aussi, vous êtes ensemble intégrés à la construction pour devenir une demeure de Dieu par l'Esprit.“

Epître aux Ephésiens 2, 19-22

Remarques:Le Règlement est valable pour hommes et femmes

Dans l'Eglise de Jésus-Christ, hommes et femmes sont indistinctement appelés à collaborer; hommes et femmes peuvent à égalité être élus à tous les organes de l'Eglise et engagés à tous les ministères et à tous les autres services. Dans la version française du présent Règlement, les applications et titres au masculin (par exemple: pasteur, président, sacristain) sont aussi valables pour les femmes.

Notes Soleure

Les notes afférentes à certains articles ont pour objet de tenir compte des particularités des paroisses soleuroises qui font partie de l'Eglise réformée évangélique du canton de Berne. Ces particularités et ces divergences proviennent des différences de législation dans les cantons de Berne et de Soleure, de l'autonomie partielle de l'arrondissement ecclésiastique de Soleure et des applications parfois différentes.

Le Synode de l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura, se basant sur l'art. 6 al. 3 let. a de la Convention des 16 mai/14 juin 1979 entre l'Eglise réformée évangélique du canton de Berne et l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura, arrête le présent Règlement ecclésiastique:

Art. 1 But du Règlement

L'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura et les Eglises qui lui sont associées ont conscience de leur vocation au service de l'Eglise de Jésus-Christ. Le Règlement ecclésiastique en est l'expression. Il se fonde sur les Constitutions des Eglises de l'Union et sur leur Convention, et il fixe ce qui, du point de vue réformé, est utile au témoignage commun, à la vie et à la constitution de l'Eglise et de ses paroisses.

Art. 2 Champ d'application: principe

Le présent Règlement est valable sur tout le territoire de l'Eglise réformée évangélique du canton de Berne, y compris les paroisses du Synode d'arrondissement de Soleure et les parties bernoises des paroisses mixtes de Fribourg et Berne, ainsi que sur le territoire de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura.

Art. 3 Champ d'application: réserves

¹ Le Règlement ecclésiastique, pour autant qu'il décrit l'organisation de l'Eglise et des paroisses, s'en tient à la législation cantonale et au droit interne de l'Eglise.

² Pour les paroisses du Synode d'arrondissement de Soleure et les paroisses mixtes fribourgeoises-bernoises sont réservées les dispositions des conventions et du droit cantonal.

³ Dans la mesure où des dispositions différentes régissent les deux Eglises de l'Union, elles sont stipulées en versions séparées. Pour l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura est valable la version adoptée par l'Assemblée de l'Eglise.

Art. 3 al. 2 Soleure: Convention entre les cantons de Berne et de Soleure du 23 décembre 1958 et modification et complément du 24 septembre 1979.

Art. 3 al. 2 Fribourg: Convention avec le canton de Fribourg des 22 janvier/6 février 1889.

Art. 4 Dispense

¹ Lorsque l'application d'une décision du Synode de l'Union ou du Conseil synodal occasionne des difficultés disproportionnées, le conseil de paroisse peut, sur la base d'une demande de l'assemblée de paroisse, présenter dans le délai d'un an une requête au Conseil synodal en vue d'être déchargé en tout ou partie de l'application de la décision.

² Le Conseil de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura peut aussi faire la demande de dispense, pour l'ensemble de l'Eglise ou pour l'une de ses paroisses.

A. Les membres de l'Eglise**Art. 5 Appartenance**

¹ L'appartenance à l'Eglise est définie par la Constitution ecclésiastique.

Eglise Berne

² La preuve de la non-appartenance peut être fournie en tout temps.

Eglise canton du Jura

² Toute personne âgée de seize ans révolus qui n'est pas membre de l'Eglise peut adresser une déclaration écrite de non-appartenance au conseil de paroisse de son domicile, qui lui en donne acte.

Art. 6 Admission: principe

Quiconque n'est pas membre de l'Eglise selon les dispositions de la Constitution ecclésiastique, peut requérir le statut de membre.

Art. 7 Admission: procédure

¹ Toute personne qui désire devenir membre de l'Eglise adresse une demande au conseil de paroisse compétent de son lieu de domicile.

² Le pasteur s'entretient avec la personne qui demande son admission et, si besoin est, l'introduit dans la foi et dans la vie de l'Eglise réformée évangélique.

³ Le conseil de paroisse examine si les conditions légales en vue de l'admission sont réunies.

⁴ L'admission a lieu, sur décision du conseil de paroisse, au cours d'un culte ou devant témoins et, le cas échéant, le baptême est célébré. Le conseil de paroisse et le pasteur décident d'entente avec les personnes concernées de la forme de l'admission.

Art. 8 Effets de l'appartenance

¹ Un membre de l'Eglise a tous les droits et obligations que lui confèrent la législation cantonale et la Constitution de l'Eglise.

² Le droit de vote et d'éligibilité en matière ecclésiastique est fixé dans la Constitution de l'Eglise.

³ Le droit de vote et d'éligibilité dans les affaires de l'Union synodale est défini par le droit du lieu.

Art. 8 Soleure: Le droit de vote et d'éligibilité en matière ecclésiastique est défini par le droit cantonal.

Art. 9 Sortie: principe

Un membre peut en tout temps déclarer sa sortie de l'Eglise.

Art. 10 Sortie: procédure

¹ La déclaration de sortie est adressée par écrit au conseil de paroisse compétent du lieu de domicile.

² Un membre de conseil de paroisse ou le pasteur offre à la personne concernée de s'entretenir avec elle des motifs et de la portée de la sortie.

Eglise Berne

Eglise canton du Jura

³ Par ailleurs sont applicables les dispositions de la législation cantonale.

³ Par ailleurs sont applicables les dispositions de la Constitution ecclésiastique.

Art. 11 Sortie: effets

Eglise Berne

Eglise canton du Jura

Les droits et obligations de membre de l'Eglise expirent le jour de sa déclaration de sortie. Sont réservées les prescriptions cantonales sur l'obligation fiscale.

La sortie produit ses effets dès réception, par le conseil de paroisse, d'une déclaration valable.

Art. 12 Admission, sortie: effets pour enfants et adolescents

¹ Les enfants et adolescents âgés de moins de seize ans deviennent membres de l'Eglise lorsque les détenteurs de l'autorité parentale ou tutélaire obtiennent le statut de membre, à moins de déclaration contraire.

² Les enfants et adolescents âgés de seize ans restent membres de l'Eglise si les détenteurs de l'autorité parentale ou tutélaire ne les mentionnent pas expressément et par écrit dans leur déclaration de sortie.

Art. 13 Tenue des registres

¹ Les paroisses tiennent un registre des membres, des électeurs, des baptêmes, des confirmations, des bénédictions de mariages et des services funèbres.

² Les baptêmes, les confirmations, les bénédictions de mariage et les services funèbres sont à inscrire dans le registre de la paroisse où ils ont été célébrés. En cas d'incinération, les services funèbres sont à inscrire dans le registre de la paroisse du lieu de domicile.

³ Le Conseil synodal édicte une ordonnance sur la tenue des registres des actes ecclésiastiques ainsi que sur le droit de les consulter et d'en faire des extraits. L'ordonnance peut prévoir des exceptions aux dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus.

⁴ Le conseil de paroisse contrôle chaque année la tenue des registres.

Eglise Berne

Eglise canton du Jura

⁵ La conservation des registres est réglée par les dispositions du droit cantonal.

⁵ La conservation des registres est réglée par une ordonnance du Conseil de l'Eglise.

Art. 13a Publication des baptêmes et des actes ecclésiastiques

¹ Les paroisses peuvent publier les baptêmes et les actes ecclésiastiques (confirmations, mariages, services funèbres) dans leurs publications.

² La personne concernée, le cas échéant ses parents ou son représentant légal, peut s'y opposer sans indiquer de motifs.

B. De la paroisse à l'Union synodale**Art. 14 Paroisse**

Les paroisses réformées évangéliques, en tant que parties de la chrétienté universelle, réunissent les membres de l'Eglise réformée évangélique résidant sur leur territoire.

Art. 15 Arrondissement ecclésiastique

Chaque paroisse fait partie d'un arrondissement ecclésiastique.

Art. 16 Union synodale et Eglise

¹ L'Eglise réformée évangélique du canton de Berne et l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura constituent ensemble l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura.

Eglise Berne

² L'Eglise réformée évangélique du canton de Berne comprend toutes les paroisses réformées évangéliques sises sur le territoire cantonal ainsi que sur le territoire qui lui est rattaché par la Convention entre les cantons de Berne et de Soleure.

Eglise canton du Jura

² L'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura est formée des paroisses sises sur le territoire cantonal.

Art. 17 Fédération des Eglises et Conseil œcuménique

¹ L'Union synodale Berne-Jura est membre de la Fédération des Eglises protestantes de Suisse et, par celle-ci, membre de la Conférence des Eglises européennes, de la Communion mondiale d'Eglises réformées et du Conseil œcuménique des Eglises.

² Par le biais de la concorde des Eglises réformées en Europe (Concorde de Leuenberg), l'Union synodale Berne-Jura s'engage à établir des relations avec d'autres confessions.

C. La paroisse**I. Vie et mission****Art. 18 Mission**

¹ La paroisse est appelée à écouter la Parole de Dieu et à la mettre en pratique, à vivre en communion par le culte et dans la vie quotidienne, à transmettre sa foi, à servir le prochain et à exercer la solidarité.

² Elle s'organise en fonction des dons et des forces que Dieu accorde à ses membres. Elle offre ses services à tous ses membres.

1. La communauté en fête

LE CULTE

Art. 19 Sens

¹ La communauté se rassemble au culte pour écouter la Parole de Dieu et l'annoncer, pour rendre grâces à Dieu, le louer et le prier et pour lui demander son pardon. Elle y affermit sa communion et y trouve, pour elle-même et pour ses membres, les ressources qui lui permettent de témoigner de l'amour de Dieu dans le monde.

² Les éléments essentiels du culte sont: l'annonce de l'Evangile de Jésus-Christ par la prédication, le baptême et la sainte cène, la prière et l'intercession, le chant en commun et la musique d'Eglise, l'offrande et la bénédiction.

³ Le culte est public comme l'indique la sonnerie des cloches. Le lieu et l'heure de la célébration sont annoncés publiquement.

Art. 20 Cultes des dimanches et jours de fêtes

¹ Le dimanche, la communauté célèbre la résurrection de Jésus-Christ, renouvellement de la Création, et elle se réjouit de la paix du Règne de Dieu à venir.

² Le culte, célébré le dimanche ainsi que les jours de fête de l'Eglise, fait partie des éléments principaux de la vie d'une paroisse.

³ Des paroisses voisines peuvent s'unir pour célébrer le culte. Les conseils de paroisse concernés doivent veiller à offrir des possibilités de culte.

⁴ Le conseil de paroisse est chargé de fixer le moment du culte. Il peut, occasionnellement, anticiper le culte au samedi ou même à un autre jour de la semaine, voire, dans certains cas justifiés, y renoncer.

⁵ Sont réservées les dispositions particulières des contrats de desserte.

Art. 21 Cultes dans les paroisses étendues

¹ Dans les paroisses étendues, le conseil de paroisse veille à ce que le culte soit célébré aussi dans les zones périphériques.

² Lorsqu'une paroisse étendue n'a qu'un pasteur, les cultes peuvent se célébrer à tour de rôle à différents endroits et à différents moments.

Art. 22 Année ecclésiale et jours de fêtes

¹ L'année ecclésiale commence le premier dimanche de l'Avent. Elle donne à la prédication et à l'ordonnance du culte leur caractère propre.

² En communion avec la chrétienté universelle, la paroisse célèbre de grandes fêtes de l'année liturgique. Dans l'Eglise réformée évangélique, les grandes fêtes ecclésiales sont: Noël, les Rameaux, Vendredi saint, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte.

³ Autre grande fête, le Jeûne fédéral est célébré le troisième dimanche de septembre.

⁴ Le Dimanche de l'Eglise et celui de la Réformation sont aussi des jours de fêtes ecclésiales. Lors du Dimanche de l'Eglise, qui rappelle l'introduction de la Réforme à Berne (7 février 1528), le culte est centré sur le thème proposé par le Conseil synodal et il est préparé et animé par des laïcs.

⁵ D'autres dimanches peuvent rappeler périodiquement des tâches précises de l'Eglise comme la mission, la diffusion de la Bible, la solidarité avec les réfugiés et les étrangers, etc. La nouvelle année sera aussi célébrée par un culte.

Art. 23 Autres cultes

¹ En accord avec le pasteur, le conseil de paroisse peut prévoir d'autres cultes en semaine, par exemple des cultes matinaux, des prières du soir, des cultes de fin de semaine.

² En accord avec le conseil de paroisse, le pasteur peut célébrer des cultes à l'intention de personnes en situation de vie particulière. Lors de ces célébrations, qui doivent susciter l'adhésion de la communauté, ces personnes reçoivent le réconfort de l'Évangile et le soutien de la communauté.

³ Dans certaines occasions et lors d'événements particuliers, des cultes peuvent aussi avoir lieu en dehors des bâtiments ecclésiastiques, par exemple dans des hôpitaux, des homes, des prisons, ou en plein air (montagne, forêt, place de camping). On peut associer au culte une rencontre dominicale (repas, parcours en groupe ou toute autre activité communautaire).

⁴ En signe de solidarité œcuménique, des cultes seront célébrés occasionnellement en commun avec d'autres Eglises et communautés chrétiennes de la région.

⁵ Le conseil de paroisse peut offrir l'hospitalité dans les locaux paroissiaux à des groupes, institutions ou mouvements chrétiens pour des cultes ou des célébrations analogues.

⁶ Dans des cas exceptionnels, le Conseil synodal peut prescrire des cultes spéciaux à célébrer dans l'ensemble de l'Eglise.

Art. 24 Responsabilité et collaboration

¹ Le pasteur est responsable de la préparation et de la présidence du culte. Il prévoit la liturgie selon l'article 26, d'entente avec le conseil de paroisse.

² Le pasteur associe le musicien d'Eglise à la préparation.

³ D'autres membres de la communauté peuvent aussi prendre part à la préparation et à l'animation du culte.

Art. 25 Prédication

¹ La prédication est l'annonce de la Parole de Dieu sur la base de l'Écriture sainte de l'Ancien et du Nouveau Testament. Elle tiendra compte de la situation de la communauté qui l'écoute.

² Elle est prononcée par le pasteur.

³ Le conseil de paroisse peut, après avoir consulté le ministère pastoral,

charger à titre exceptionnel d'autres personnes de cette tâche. Le Conseil synodal règle les modalités de cette dérogation.

⁴ Dans les paroisses de langue allemande, le choix entre langue littéraire et dialecte pour la prédication et la liturgie doit prendre en compte le contexte particulier.

Art. 26 Liturgie

¹ Le culte, le baptême et la sainte cène, la bénédiction des mariages et les services funèbres sont célébrés en premier lieu d'après les liturgies et psautiers agréés par le Synode de l'Union.

² Les cultes sont célébrés selon l'usage de l'Eglise réformée évangélique. La communauté peut cependant aussi se familiariser avec des prières, des chants et des traditions liturgiques d'autres Eglises chrétiennes, ainsi qu'avec de nouvelles formes liturgiques.

³ Les prières et les intercessions peuvent en outre être formulées librement ou en lien avec la prédication du jour ou encore en rapport avec l'actualité locale ou universelle.

⁴ De temps à autre, le culte dominical peut aussi prendre la forme d'un culte des familles.

Art. 27 Offrande

¹ L'offrande est partie intégrante du culte. Elle est l'expression d'une solidarité active de la part de la communauté réunie.

² La communauté doit être informée à l'avance du but de l'offrande. Le produit des collectes doit être publié de façon adéquate.

Art. 28 Intentions personnelles de prière

L'intercession peut comprendre des intentions de prière pour des individus se trouvant dans des situations particulières: malades, personnes en grande détresse ou confrontées à d'importantes responsabilités. Ceux-ci reçoivent ainsi le réconfort de l'Evangile et le soutien de la communauté.

Art. 29 Vêtements liturgiques

Pour présider le culte à l'église, le pasteur porte la robe noire ou un autre vêtement approprié à la cérémonie. Le port de vêtements liturgiques d'autres couleurs est soumis à l'accord préalable du conseil de paroisse.

Art. 30 Chant et musique d'Eglise

¹ Par le chant, la communauté participe à l'annonce de l'Evangile : elle y exprime la louange et l'adoration de Dieu, l'allégresse et la supplication. Le chant de la communauté est l'élément central de la musique dans le culte.

² Le jeu de l'orgue, la participation du chœur d'Eglise et autres éléments de musique d'Eglise doivent s'accorder à l'ensemble du culte, à l'année ecclésiastique et aux chants de la communauté.

³ Le musicien d'Eglise et le pasteur peuvent créer des occasions spéciales de développer le chant de la communauté. Le choix des chants devrait aussi inclure des œuvres contemporaines de valeur.

⁴ Le musicien d'Eglise, le pasteur et le conseil de paroisse veillent à ce que les chœurs et les musiciens qui participent occasionnellement au culte, le fassent dans l'esprit du présent Règlement. Les musiciens demanderont l'approbation du musicien d'Eglise et du pasteur compétents pour le culte envisagé. En cas de désaccord, le conseil de paroisse prend la décision finale.

Art. 31 Prise de son et d'image

¹ Toute prise de son ou d'image au cours de cultes célébrés à l'intérieur de l'église requiert l'autorisation du pasteur compétent et un accord précis et circonstancié. La dignité de la cérémonie et le droit de l'assemblée au recueillement doivent être garantis.

² Il sera tenu compte des droits d'interprètes de musiciens professionnels et autres dispositions sur les droits d'auteurs.

Art. 32 Autres manifestations

Eglise Berne

¹ Le conseil de paroisse décide de l'utilisation de l'église pour l'organisation d'assemblées communales, de fêtes patriotiques, de fêtes scolaires, de concerts, de fêtes de sociétés culturelles ou professionnelles. Il s'assure à temps que le but de la manifestation et sa réalisation soient compatibles avec l'utilisation de l'église.

² S'il y a lieu, il requiert les instructions du Conseil synodal.

³ Lorsque les organisateurs de telles fêtes souhaitent la célébration d'un culte, celui-ci est organisé selon les dispositions du présent Règlement et, si possible, d'une manière œcuménique.

Eglise canton du Jura

¹ Le conseil de paroisse décide de l'utilisation des édifices cultuels à des fins autres que celles en lien avec l'Eglise. En pareil cas, il veille à ce que soit sauvegardée la dignité à observer dans l'usage des locaux servant au culte.

² S'il y a lieu, il requiert les instructions du Conseil de l'Eglise.

LE BAPTÊME

Art. 33 Sens

- ¹ L' Eglise octroie le baptême selon l'ordre donné par Jésus-Christ.
- ² Le baptême est le signe de l'accueil de Dieu dans l'alliance qu'il a conclue avec l'humanité en Jésus-Christ.
- ³ Le baptême atteste à ceux qui le reçoivent qu'ils bénéficient de l'amour salvateur de Dieu et qu'ils font partie de la communauté de Jésus-Christ, là où ils vivent et dans le monde entier.
- ⁴ Quiconque est baptisé est appelé à vivre sous la bienveillance de Dieu, dans la foi en Jésus-Christ et dans la certitude du secours de l'Esprit saint.
- ⁵ Le baptême offre à la communauté l'occasion de se rappeler son fondement et sa vocation.

Art. 34 Ordre

- ¹ Le baptême est célébré avec de l'eau et au nom de Dieu, le Père, le Fils et le Saint-Esprit.
- ² Le baptême a lieu lors du culte devant la communauté assemblée et devant au moins deux témoins. C'est le pasteur qui baptise.
- ³ Le conseil de paroisse peut, après avoir consulté le ministère pastoral, charger à titre exceptionnel d'autres personnes de procéder au baptême. Le Conseil synodal règle les modalités de cette dérogation.
- ⁴ Le conseil de paroisse peut fixer des dimanches et des cultes de baptêmes.
- ⁵ Dans des cas exceptionnels dûment fondés, le pasteur peut conférer le baptême dans le cadre du cercle familial, en présence de représentants de la paroisse.

Art. 35 Age du baptême. Caractère unique du baptême

- ¹ Le baptême est donné à des enfants ou à des adultes.
- ² Le chrétien est baptisé une seule fois. Aucun acte ne peut se substituer au baptême.
- ³ Le baptême donné par une autre Eglise chrétienne est reconnu.

Art. 36 Lieu, annonce, préparation

¹ Le baptême a lieu dans la paroisse de domicile du baptisé. Il peut y avoir des exceptions pour des motifs justifiés.

² Le baptême doit être annoncé assez tôt auprès du pasteur du lieu de domicile pour que celui-ci puisse prendre les dispositions nécessaires.

³ Pour préparer le baptême d'un enfant, le pasteur s'entretient avec les parents - ou un groupe de parents s'il y a plusieurs baptêmes. Il peut aussi inviter à l'entretien les témoins du baptême. Il y invite également l'enfant à baptiser si celui-ci a l'âge et la maturité de participer à l'entretien.

⁴ Quiconque, ayant dépassé l'âge de seize ans révolus, demande le baptême et n'a pas suivi l'instruction religieuse, est astreint à une instruction en vue du baptême.

Art. 37 Parents et témoins

¹ Les parents et les parrains et marraines assistent au baptême de l'enfant.

² Les parents s'engagent à faire ce qui est en leur pouvoir pour amener l'enfant à la foi chrétienne. L'Eglise et la paroisse les assistent dans cette tâche.

³ L'un des parents au moins devrait appartenir à l'Eglise réformée; le pasteur peut, pour des motifs d'assistance spirituelle, célébrer le baptême même lorsque ni le père ni la mère n'appartiennent à l'Eglise réformée.

⁴ Les témoins, parrains et marraines, se portent garants de l'éducation chrétienne de l'enfant, surtout si les parents devaient ne plus être en mesure de l'assumer.

⁵ Les parrains et marraines doivent avoir seize ans révolus. L'un d'eux au moins sera de confession réformée évangélique et aura été confirmé; le pasteur peut accorder des exceptions pour des motifs d'assistance spirituelle. Les parents ne peuvent pas faire office de parrains et marraines pour leurs propres enfants.

⁶ Les parrains et marraines inscrits au registre des baptêmes ne peuvent pas en être radiés. Dans des cas dûment motivés, les parents peuvent ultérieurement faire appel à de nouveaux parrains et marraines et faire inscrire leurs noms au registre.

⁷ Les baptisés ou leurs parents reçoivent un certificat attestant l'acte, le lieu et la date du baptême.

Art. 37a Bénédiction pour enfants et adultes

Les enfants et les adultes peuvent être bénis indépendamment du baptême. Le rite et les paroles de la bénédiction, dans leur simplicité, se distinguent du baptême. Les bénédiction peuvent se répéter et ne sont pas

inscrites au registre de l'Eglise.

LA SAINTE CÈNE

Art. 38 Sens

¹ La sainte cène est l'acte institué par Jésus-Christ pour annoncer sa mort et sa résurrection sous les signes du pain et du vin. Par l'action du Saint-Esprit, la sainte cène est le repas du Seigneur présent dans sa communauté, et le repas de communion entre frères et sœurs.

³ Elle est le repas d'action de grâces de la communauté réconciliée dans l'Alliance nouvelle, qui attend l'accomplissement du Règne de Dieu et qui se sait appelée à la solidarité avec ceux qui ont faim de pain, de justice et de paix.

⁴ Tous ceux qui recherchent la communauté avec Jésus-Christ sont invités à la sainte cène.

Art. 39 Fréquence

¹ La sainte cène est célébrée lors des grandes fêtes chrétiennes.

² En outre, il est recommandé de la célébrer plus souvent.

³ Cette célébration trouve place lors des cultes ordinaires ou à des cultes de communion.

Art. 40 Célébrations particulières

¹ Dans les hôpitaux, homes et institutions similaires, la sainte cène est célébrée, si possible, en lien avec un culte.

² Avec des malades, des personnes à mobilité réduite ou âgées qui ne peuvent assister aux offices de sainte cène de la paroisse, le pasteur peut, sur leur demande, célébrer la sainte cène à leur domicile en se faisant si possible accompagner de membres de la communauté.

³ La sainte cène peut aussi être célébrée dans le cadre d'un repas de la communauté.

Art. 41 Participation d'enfants

Les enfants qui participent à la sainte cène y auront été préparés par leur parents, à l'Ecole du dimanche ou au cours de l'instruction religieuse.

Art. 42 Présidence et partage

¹ Le pasteur est responsable de la présidence du culte de sainte cène. Des conseillers de paroisse, le sacristain et éventuellement d'autres membres de la paroisse l'assistent, spécialement lors du partage du pain et du vin.

² Le conseil de paroisse peut, après avoir consulté le ministère pastoral, charger à titre exceptionnel d'autres personnes de présider la sainte-cène. Le Conseil synodal règle les modalités de cette dérogation.

Art. 43 Mesures pratiques; objets du culte

¹ Le conseil de paroisse et le pasteur décident ensemble des mesures pratiques à prendre concernant la célébration de la sainte cène et le partage du pain et du vin.

² Par égard pour les enfants, les jeunes, les personnes concernées par des problèmes d'alcool, on pourra offrir, au lieu du vin ou en plus, du jus de raisin sans alcool.

³ Le conseil de paroisse s'occupe d'acquérir les objets du culte (plats, coupes, carafes), de les tenir à disposition et de les conserver avec soin.

LA BÉNÉDICTION DU MARIAGE

Art. 44 Sens

¹ La bénédiction du mariage consiste en un culte où sont annoncés aux époux l'amour de Dieu, sa fidélité, sa bénédiction et son commandement libérateur.

² Confiants dans la bienveillance divine, les époux s'engagent l'un envers l'autre à vivre leur union dans la fidélité et dans la foi en Dieu.

Art. 45 Conditions

¹ La bénédiction du mariage ne peut être célébrée que sur présentation de l'acte de mariage de l'état civil, ou, à défaut, du livret de famille.

² L'un des époux au moins devrait appartenir à l'Eglise réformée. Le pasteur peut, pour des motifs d'assistance spirituelle, bénir le mariage de personnes qui ne sont pas membres de l'Eglise. Dans ce cas, la paroisse peut demander une contribution pour couvrir ses frais. Le Conseil synodal édicte des directives pour le calcul de ces contributions.

Art. 46 Préparation

¹ La bénédiction du mariage doit être annoncée en temps voulu au pasteur qui présidera le culte pour qu'il puisse prendre les dispositions nécessaires.

² Le pasteur compétent est celui de la paroisse ou du secteur où habitent ou ont habité les époux, respectivement l'époux ou l'épouse. Si le pasteur auquel le mariage est annoncé n'est pas en mesure de présider lui-même le culte, il doit se charger de trouver un autre pasteur pour la cérémonie.

³ Le pasteur mène un entretien avec les époux sur le sens du mariage et

du culte de bénédiction.

Art. 47 Epoux de confessions différentes

¹ La bénédiction d'un mariage d'époux de confessions différentes se célébrera dans un esprit œcuménique.

² Lors de l'entretien avec les époux, le pasteur veillera à leur rappeler leur appartenance respective à la communion de Jésus-Christ et à leur propre Eglise. Il les encouragera au respect mutuel de leurs convictions religieuses.

³ La participation d'un ministre d'une autre Eglise peut souligner le caractère œcuménique de la bénédiction du mariage, mais elle n'est pas indispensable. La seule condition est que la célébration soit préparée en commun.

⁴ Un mariage célébré par une Eglise d'une autre confession est reconnu indépendamment de la participation d'un pasteur réformé évangélique.

Art. 48 Epoux de religions différentes

¹ Lorsque l'un des époux appartient à une autre religion ou qu'il se dit sans confession, le pasteur lui recommandera, lors de l'entretien, de respecter la conviction religieuse du partenaire chrétien.

² Il encouragera le partenaire réformé évangélique à rester libre de vivre sa propre foi et d'en témoigner tout en respectant les convictions de son partenaire.

Art. 49 Lieu et jours

¹ La bénédiction du mariage se célèbre en règle générale dans une église. Elle peut avoir lieu en dehors d'un bâtiment ecclésial si le pasteur et les époux ont pu en convenir lors de l'entretien et si le cadre choisi est digne de cette célébration.

² Le lieu choisi pour la bénédiction du mariage doit être accessible au pasteur en un temps raisonnable. Les frais sont à la charge des époux.

³ Plusieurs mariages peuvent être célébrés ensemble au cours d'un même culte si les couples y donnent leur accord.

Art. 50 Refus

¹ Lorsqu'un pasteur se sent contraint pour des raisons graves de refuser la bénédiction, il doit en informer sans délai le conseil de paroisse et le Conseil synodal.

² La bénédiction doit être refusée si elle a eu ou aura encore lieu dans une autre Eglise ou une autre communauté chrétienne.

Art. 51 Ordonnance

Le Conseil synodal publie une ordonnance détaillée sur les conditions et la pratique de la bénédiction du mariage, spécialement pour les cas d'époux de confessions ou religions différentes.

LE SERVICE FUNÈBRE**Art. 52 Sens**

¹ Le service funèbre est un culte où la parenté se rassemble avec la communauté pour faire mémoire du défunt, pour se rappeler à la lumière de l'Evangile le caractère éphémère de la vie, et pour trouver la consolation en Christ.

² Il appartient à la parenté de demander un service funèbre et de choisir entre l'inhumation et l'incinération. Si le défunt a émis un vœu, il convient d'en tenir compte autant que possible.

³ Le pasteur peut, pour des motifs d'assistance spirituelle, assumer le service funèbre de personnes qui n'étaient pas membres de l'Eglise. Dans ce cas, la paroisse peut demander une contribution pour couvrir ses frais. Le Conseil synodal édicte des directives pour le calcul de ces contributions.

⁴ Le pasteur offre à la parenté, avant et après le service funèbre, un accompagnement spirituel.

Art. 53 Jour et heure

¹ Il appartient aux offices civils de fixer le jour et l'heure du service funèbre.

² Le conseil de paroisse veille à ce que les offices civils informent à temps et de manière suffisante les personnes ou les services compétents au sein de la paroisse lorsqu'un service funèbre doit être célébré et qu'ils prennent les arrangements nécessaires. Il insiste en particulier auprès des services officiels pour qu'ils tiennent compte des disponibilités du pasteur dans la fixation du jour et de l'heure du service funèbre. L'organiste et le sacristain doivent être avertis le plus tôt possible.

Art. 54 Lieu et déroulement

¹ Le service funèbre a lieu à l'église ou dans les locaux prévus à cet effet par la commune. L'utilisation de l'église ne doit pas être refusée même si de tels locaux existent.

² Le pasteur compétent pour le service funèbre est le pasteur en service de la paroisse ou du secteur où la personne décédée s'était établie en dernier. Lorsque la personne décédée était pensionnaire d'un home, les paroisses concernées prennent les dispositions les plus judicieuses en matière d'assistance spirituelle.

³ Le service funèbre est célébré en toute simplicité. Sur la tombe, le pasteur prononcera une prière.

⁴ S'il n'y a pas de culte dans l'église ou dans un autre local, un bref culte peut être célébré devant la tombe.

⁵ Un dépôt d'urne peut avoir lieu sans la présence du pasteur. Si la parenté le désire, le pasteur peut y assister dans la mesure de ses possibilités.

⁶ Le conseil de paroisse peut mettre les locaux de la paroisse à la disposition d'autres Eglises et communautés chrétiennes ainsi qu'à d'autres communautés religieuses pour des services funèbres.

2. La transmission de la foi

Art. 55 Mission

La communauté chrétienne a pour mission de transmettre aux générations suivantes la foi qu'elle a reçue, de chercher à orienter dans la foi la vie quotidienne, personnelle et publique, de ses membres, et d'annoncer la Bonne Nouvelle de Jésus-Christ à tous les êtres humains.

LA CATÉCHÈSE ET LA CONFIRMATION

Art. 56 Objectifs

¹ La catéchèse a pour but d'introduire les enfants et les jeunes à la vie de la communauté et de les familiariser avec les notions fondamentales de la foi chrétienne.

² La catéchèse part du vécu, des questions et des besoins des enfants et des adolescents, en référence à la Bible et à son action sur l'Eglise et le monde au cours de l'histoire.

³ Les éléments de la catéchèse sont: des activités d'instruction religieuse, des cultes de formes différentes, des rencontres de la communauté mises sur pied avec la concours des jeunes, l'introduction à la diaconie et à l'accompagnement spirituel dans la communauté et dans l'Eglise universelle ainsi que la participation concrète à ces activités.

⁴ La paroisse soutient les parents dans leur tâche d'éducation chrétienne. Les responsables de la catéchèse invitent les parents et la communauté paroissiale à apporter leur appui à la catéchèse.

⁵ Des enfants et des jeunes non baptisés peuvent suivre eux aussi l'instruction religieuse.

Art. 57 Responsabilités des organes ecclésiiaux

¹ L'Eglise soutient les paroisses dans l'accomplissement de leurs tâches.

² Le Conseil synodal publie une ordonnance sur les principes du plan de l'instruction religieuse, sur l'organisation et la mise en œuvre de l'instruction religieuse ainsi que sur les tâches des enseignants. Il établit des lignes directrices portant sur les conditions d'emploi.

³ L'arrondissement ecclésiastique de Soleure règle l'instruction religieuse dans le cadre de la législation cantonale sur l'instruction publique, le cas échéant en collaboration avec l'Eglise dans le canton. Cette réglementation doit être approuvée par le Conseil synodal.

⁴ La catéchèse est placée sous la surveillance du conseil de paroisse. Celui-ci est responsable du plan de l'instruction religieuse et veille à ce qu'il soit conforme à l'ordonnance mentionnée à l'alinéa 2 tout comme à la réglementation mentionnée à l'alinéa 3 du présent article.

⁵ Le conseil de paroisse peut, après avoir consulté le ministère pastoral, charger des catéchètes de donner l'instruction religieuse. On peut également faire appel à d'autres aides. Le Conseil synodal règle les détails de ces autorisations.

Art. 58 Collaboration avec l'école

¹ Les paroisses et l'Eglise s'engagent faire respecter, dans l'école aussi, le droit de l'enfant à se familiariser avec la tradition biblique et chrétienne. Elles encouragent un libreaccès de tous les enfants à la branche religion/éthique à l'école publique.

² Les paroisses et l'Eglise soutiennent les efforts des autorités scolaires et des enseignants dans toutes les questions concernant l'enseignement de la religion et de l'éthique. Elles participent notamment à la formation et à la formation continue des enseignants, à l'élaboration des programmes et de la matière à enseigner ainsi qu'à la préparation de matériel didactique.

Art. 58 Soleure: Dans le canton de Soleure, les paroisses sont compétentes pour donner des leçons de religion conformément à la réglementation de l'arrondissement et dans le cadre de l'enseignement obligatoire de l'école publique.

Art. 59 Niveaux de la catéchèse

¹ L'instruction religieuse se déroule sur trois niveaux. Le premier comprend les trois premières années scolaires; le deuxième va de la quatrième à la sixième et le troisième, de la septième à la neuvième année scolaire. La neuvième année est, en règle générale, l'année de clôture de l'instruction religieuse.

² Le plan de l'instruction religieuse comprend des cours dans les trois niveaux.

³ L'instruction religieuse du premier niveau peut avoir lieu en collaboration avec l'Ecole du dimanche.

⁴ Dans les paroisses des cantons de Soleure et du Jura, il y a lieu de tenir compte des législations cantonales respectives ainsi que des circonstances ecclésiastiques particulières.

Art. 59 al. 1-3 Soleure: sans objet

Art. 60 Programmes

¹ L'instruction religieuse comprend en tout au moins 140 leçons. Ce chiffre englobe toutes les activités catéchétiques (cultes, rencontres paroissiales, camps, journées d'instruction religieuse en période scolaire).

² Au cours de la dernière année, au moins 50 leçons doivent être données.

³ La répartition des autres leçons est déterminée par l'ordonnance du Conseil synodal relative à l'art. 57 al. 2 du présent Règlement.

⁴ Il convient de tenir compte, dans la mise en œuvre du plan d'instruction, des jours et heures prévus par la législation cantonale pour l'instruction religieuse.

Art. 60 Soleure: sans objet

Art. 61 Cultes, rencontres paroissiales

L'instruction religieuse comprend la participation à 15 rencontres paroissiales au moins. Ces 15 rencontres (cultes, célébrations de la sainte cène et autres rencontres) sont à répartir sur les trois niveaux.

Art. 61 Soleure: sans objet

Art. 62 Confirmation: sens

¹ L'instruction religieuse se termine par la confirmation au cours d'un culte paroissial. Il doit y être exprimé que Dieu a conclu en Jésus-Christ une alliance avec tous les êtres humains, les invitant à le suivre, à vivre en communion avec lui et à participer activement à la vie de sa communauté.

² La communauté demande la bénédiction de Dieu pour les jeunes. Elle les invite à assumer la responsabilité de leur vie chrétienne et à participer à la vie de l'Eglise.

³ Toute personne qui a reçu la confirmation et est âgée de seize ans au moins peut devenir parrain ou marraine.

Art. 63 Confirmation: conditions

¹ Seul peut être confirmé celui qui a suivi l'instruction religieuse.

² La confirmation présuppose, en principe, le baptême. Le pasteur peut accorder des exceptions pour des motifs d'accompagnement spirituel.

Art. 64 Confirmation: officiant

¹ Le responsable de la dernière année d'instruction religieuse préside en général le culte de confirmation de sa classe.

² Lorsque la sainte cène est célébrée au cours du culte de confirmation, c'est l'article 42 du présent Règlement qui s'applique.

Art. 65 Confirmation: date, lieu et participation

¹ La confirmation a lieu dans la période de Pentecôte.

² En règle générale, les catéchumènes participent au culte de confirmation de leur classe d'instruction religieuse. Lorsque ce n'est pas possible, le catéchumène doit justifier, là où il sera confirmé, qu'il a suivi l'instruction religieuse.

³ Le conseil de paroisse décide s'il reconnaît l'instruction religieuse donnée en dehors des classes ordinaires ou par des personnes n'ayant pas la formation requise. En cas de plainte, le Conseil synodal tranche.

Art. 65 al. 1 Soleure: sans objet

Art. 66 Caractère obligatoire

¹ Les différentes parties de l'instruction religieuse constituent un tout cohérent. Si des catéchumènes en manquent des parties essentielles, il y a lieu de s'en entretenir avec eux et avec les responsables de leur éducation pour combler les lacunes de façon appropriée.

² Lorsque les leçons sont gravement perturbées, le conseil de paroisse peut décharger la personne enseignante de son enseignement ou exclure

des enfants ou des adolescents de l'instruction pendant un certain temps et, du même coup, retarder leur confirmation. Dans les cas de plaintes contre l'exclusion de l'instruction ou contre le renvoi de la confirmation, le Conseil synodal tranche; un recours contre de telles décisions interjeté auprès de la Commission des recours ne bénéficie pas de l'effet suspensif.

³ En cas de conflit, la confirmation ne peut avoir lieu dans une autre paroisse qu'avec l'assentiment du Conseil synodal.

Art. 67 Catéchèse des adultes

Lorsque des adultes désirent être baptisés ou confirmés ou devenir membres de l'Eglise réformée évangélique, l'instruction qui leur est destinée peut se donner au niveau de la paroisse ou de l'arrondissement. Cette instruction peut se terminer par la célébration d'un culte.

Art. 68 Catéchèse spécialisée

Le conseil de paroisse veille, éventuellement en collaboration avec d'autres paroisses, à offrir aux enfants et aux jeunes vivant avec un handicap mental la possibilité de suivre une instruction religieuse appropriée se terminant par la confirmation.

L'ÉVANGILE POUR TOUS

Art. 69 Objectifs

¹ La paroisse développe et soutient l'Ecole du dimanche, les activités pour enfants, l'animation de jeunesse, la formation des adultes y compris l'accompagnement des parents, la musique d'Eglise, l'évangélisation et le travail des médias ecclésiaux ainsi que toute autre forme d'annonce de l'Evangile susceptible de fournir un témoignage auprès de tout un chacun.

² Elle met à disposition à cet effet, dans la mesure de ses possibilités, des collaborateurs, des locaux et des fonds.

³ Elle collabore avec les institutions, les offices et les personnes chargées de ces différentes activités au niveau de l'arrondissement ecclésiastique et de l'ensemble de l'Eglise, ainsi qu'avec les Centres d'études et de rencontres et la Faculté de théologie.

Art. 70 Ecole du dimanche

¹ La paroisse offre à tous les enfants une Ecole du dimanche ou une rencontre similaire en semaine.

² Dans des cas particulier, l'Ecole du dimanche peut remplir la fonction de l'instruction religieuse. Sinon, l'Ecole du dimanche est offerte par la paroisse à titre facultatif.

Art. 71 Animation de jeunesse

¹ L'animation de jeunesse s'occupe des besoins des jeunes, elle encourage des initiatives de réflexion et d'action chrétiennes ainsi que l'autonomie des jeunes et leur aptitude à vivre en communauté.

² Elle s'adresse aux jeunes individuellement et en groupes. Les activités des groupes fermés et des groupes ouverts sont complémentaires.

³ Elle se réfère aux directives du Conseil synodal sur l'animation de jeunesse de l'Eglise.

Art. 72 Formation des adultes

¹ La formation des adultes en Eglise a pour objectif d'encourager les croyants à s'émanciper et à exercer leur propre discernement dans la pratique de la foi chrétienne afin qu'ils sachent intervenir dans la vie de la communauté et l'enrichir.

² Elle s'efforce d'approfondir la compréhension de la Bible, de la foi chrétienne, de l'Eglise dans son histoire et son actualité, et de l'éthique chrétienne. Elle met en discussion à la lumière de l'Evangile, des questions d'actualité, des problèmes de la vie personnelle et de la vie publique et elle incite les participants à échanger leurs expériences.

³ La formation d'adultes de l'Eglise peut se faire dans des réunions publiques, en collaboration avec certains groupements, dans des cours, des rencontres, des retraites.

⁴ Les responsables cherchent à collaborer avec des spécialistes et des institutions de formation des adultes, dans l'Eglise et en dehors.

Art. 73 Musique d'Eglise

¹ La musique d'Eglise a sa place et sa mission d'abord au culte de la communauté. Son élément le plus important est le chant de la communauté.

² La musique d'Eglise aide la communauté à constituer et à organiser sa vie, à cultiver des liens au-delà des moments de culte. Un chœur d'Eglise ou un ensemble choral remplit à cet effet une fonction importante.

³ La musique d'Eglise peut aussi familiariser à l'Evangile des personnes qui d'ordinaire ne prennent guère part au culte ni à la vie de la communauté. En outre, la musique d'Eglise revêt une dimension culturelle qui s'adresse à l'ensemble de la collectivité.

Art. 74 Personnes éloignées de la vie de l'Eglise

¹ La paroisse cherche aussi à entrer en dialogue avec ceux qui ne participent pas ou qui se sont détachés de la vie de l'Eglise, et à leur témoigner l'Evangile de façon crédible, par exemple par des conférences, par l'évan-

gélisation, par des occasions de rencontre et de dialogue.

² Autant que possible, elle accomplit cette tâche en commun avec des Eglises et communautés chrétiennes actives dans son périmètre territorial.

Art. 75 Médias

¹ Pour informer le plus de gens possible au sujet de la vie de l'Eglise et de son activité, et pour apporter l'Evangile au plus grand nombre par ce moyen, il est recommandé aux paroisses de faire usage des canaux de la presse ecclésiale. Les paroisses de langue française peuvent se rattacher à « La Vie protestante », les paroisses alémaniques à « reformiert. », ou éditer leur propre bulletin paroissial.

² Dans le même but, la paroisse cherchera à collaborer avec les journaux locaux et les médias électroniques.

³ Pour remplir sa mission, la paroisse s'appuie sur la littérature chrétienne, l'art religieux et des supports audio-visuels et fait usage des offres de l'Eglise dans ce domaine.

3. La communauté solidaire

Remarque: Notion de « diaconie »

Le Règlement ecclésiastique prend la notion de « diaconie » dans un sens général. A l'origine, le mot signifie le « service ». Dans le christianisme ancien, il désignait l'entraide et l'assistance mutuelle dans la communauté; au XIX^e siècle, il désigna une structure organisée de bienfaisance. Aujourd'hui, c'est une appellation générale pour toute sorte de travail social et d'aide individuelle de l'Eglise.

Art. 76 Mission

¹ La paroisse est appelée au service solidaire de tous les êtres humains, en particulier des opprimés, des défavorisés, de ceux qui sont dans le besoin.

² Elle soutient tout ce qui protège la vie, la dignité, la liberté et le droit des êtres humains et ce qui contribue à sauvegarder la Création.

³ Tous ses membres ont vocation à ce service. Le conseil de paroisse et les différents ministères en sont spécialement responsables.

⁴ La paroisse œuvre d'entente avec les services généraux de l'Eglise remplissant le même mandat ainsi qu'avec d'autres institutions qui poursuivent la même mission.

Art. 77 Accompagnement spirituel et diaconie

¹ Accompagnement spirituel et diaconie vont de pair et se complètent pour

secourir des personnes confrontées à des difficultés ou des détresses psychiques, physiques et sociales en leur offrant l'assistance de l'Évangile, en les conseillant et en les aidant activement, en sauvegardant leurs droits et en leur assurant le soutien de la communauté.

² Les pasteurs et collaborateurs socio-diaconaux s'associent pour remplir cette tâche.

Art. 78 Ouverture à tous

¹ L'accompagnement spirituel et la diaconie constituent un service qui s'adresse à tous les membres de la communauté locale, mais aussi à d'autres personnes, par exemple des gens en séjour, des gens de passage, qu'ils soient vacanciers ou réfugiés.

² L'accompagnement spirituel et l'entraide ne doivent pas être refusés à ceux qui sont sortis de l'Église ou qui par ailleurs n'en sont pas membres.

Art. 79 Destinataires principaux

¹ La paroisse offre d'abord ses services d'accompagnement spirituel et diaconaux aux personnes malades, handicapées, âgées, isolées, dans le deuil ou la détresse morale, aux détenus et à leurs familles, aux personnes en proie à des difficultés psychiques ou sociales, mais aussi à celles qui doivent assumer des responsabilités particulières.

² L'accompagnement spirituel et diaconal vaut de manière identique pour des personnes seules, des couples mariés ou non-mariés, des familles, des personnes ou des couples homosexuels, des divorcés ou des personnes vivant séparées, pour des personnes assumant seules l'éducation de leurs enfants ou des veufs.

³ En accord avec le conseil de paroisse, cet accompagnement peut aussi prendre des dimensions liturgiques.

Art. 80 Couples de confessions et religions différentes

¹ Les ministères se sentent responsables, conjointement avec les responsables d'autres Églises et communautés, de l'accompagnement spirituel des couples de confessions différentes et ils assistent les parents dans l'éducation de leurs enfants. Ce faisant, ils respectent les accords conclus entre les diverses confessions.

² De même, ils assistent les couples de religions différentes en les accompagnant et en les conseillant spirituellement.

Art. 80a Services de consultation régionaux pour les familles, les couples et les partenaires

¹ L'Église accompagne les individus dans leurs relations au sein du couple,

de la famille ou du partenariat. Elle les assiste en particulier en cas de problèmes relationnels et les aide à identifier les causes de leurs difficultés, à surmonter la crise et à retrouver espoir.

² Les services de consultation régionaux pour les familles, les couples et partenaires situés sur le territoire germanophone de l'Eglise et reconnus par le Conseil synodal sont ouverts à toutes les personnes qui cherchent conseil pour des questions relationnelles.

³ Les paroisses encouragent et soutiennent ces services de consultation dans leur région.

Art. 81 Situations particulières

¹ Le conseil de paroisse veille à ce que la population soit régulièrement informée des services d'accompagnement et de diaconie de la paroisse.

² Les visites à domicile, à l'hôpital, dans des homes et autres institutions ainsi qu'au lieu de travail, et les activités auprès de groupes d'âge et de communautés de destin, offrent des occasions d'accompagnement spirituel et de diaconie.

³ Le conseil de paroisse, les collaborateurs et les membres de la paroisse se renseignent mutuellement sur les besoins et les occasions d'accompagnement spirituel et d'entraide.

⁴ Dans des cas particuliers, le pasteur, le collaborateur socio-diaconal et d'autres collaborateurs autorisés peuvent accorder un soutien occasionnel tiré de collectes, dons et autres subsides destinés à cet effet.

⁵ Les collaborateurs de la paroisse dans leur ensemble sont astreints à la discrétion en matière d'accompagnement spirituel. Cette obligation est aussi valable pour les paroissiens qui collaborent à un accompagnement spirituel.

Art. 82 Œcuménisme

¹ La paroisse, par sa collaboration avec les Eglises et communautés chrétiennes à l'œuvre sur le même territoire, témoigne qu'elle est appelée avec elles, sans préjudice de l'identité confessionnelle, à l'unité de l'Eglise universelle de Jésus-Christ.

² Elle se sent unie à la chrétienté universelle, elle prend part à ses expériences, ses souffrances et ses espérances, elle soutient le travail missionnaire et les œuvres d'entraide entre Eglises et elle saisit les occasions de rencontres œcuméniques.

³ En particulier, elle se sent unie aux chrétiens et communautés minoritaires de la diaspora, dans le pays et à l'étranger.

Art. 82a Dialogue interreligieux

¹ La paroisse est ouverte au dialogue théologique avec les autres religions ainsi qu'à la collaboration dans des domaines concrets de la vie.

² Le Conseil synodal édicte des recommandations destinées aux paroisses désireuses d'entamer une collaboration interreligieuse.

Art. 83 Tâches publiques

¹ Partout où le bien des gens le requiert, la paroisse collabore avec les autorités et services des communes, spécialement avec les œuvres sociales et les offices de consultation, avec les écoles, ainsi qu'avec d'autres institutions et associations sociales, culturelles et d'intérêt public.

² Elle aide les autorités civiles à remplir des tâches délicates comme l'accompagnement de toxicomanes, l'intégration d'étrangers, l'accueil et l'assistance de réfugiés. Elle tient compte des compétences respectives.

³ La paroisse apporte une aide significative à la résolution de tels problèmes en suscitant, au nom de l'Évangile, de la compréhension et la solidarité, en créant des occasions de rencontre et en offrant son entremise.

Art. 84 Solidarité universelle

¹ La paroisse est appelée à collaborer pour la paix, la justice universelle et le renforcement des droits de la personne humaine. Elle soutient la collaboration au développement et encourage à une bonne connaissance du contexte international.

² Elle exprime aussi, dans le cadre de ses finances, sa disponibilité au partage.

Art. 85 Respect de la vie

¹ La paroisse engage ses membres à respecter la vie et à traiter la nature et ses biens avec ménagement. Elle encourage à prendre conscience du danger auquel l'intervention et l'exploitation abusive de l'homme exposent la Création.

² Dans sa propre gestion, dans la construction et l'utilisation de ses immeubles, par la manière qu'ont ses collaborateurs d'utiliser les moyens de transport et les équipements techniques, elle tente elle-même de donner les signes d'un comportement qui ménage l'environnement.

4. La gestion des finances

Art. 86 Planification

Le conseil de paroisse et l'administrateur des finances planifient à long

terme la gestion financière de la paroisse.

Art. 86 *Soleure:* « administrateur » en lieu et place de « administrateur des finances ».

Art. 87 Gestion financière

Eglise Berne

¹ Les prescriptions cantonales sont déterminantes pour la gestion des finances.

² La gestion des finances est soumise à la surveillance de l'Etat.

³ Le Conseil synodal est en droit d'examiner les comptes d'une paroisse lorsque celle-ci reçoit ou sollicite des subsides de la Caisse centrale ou qu'elle se déclare incapable de verser les contributions qui lui sont demandées.

Eglise canton du Jura

¹ La Constitution de l'Eglise et les prescriptions édictées par l'Assemblée ou le Conseil de l'Eglise sont déterminantes pour la gestion des finances.

² La gestion des finances est soumise à la surveillance du Conseil de l'Eglise.

³ Le Conseil de l'Eglise est en droit d'examiner les comptes d'une paroisse lorsque celle-ci sollicite ou reçoit des subventions de la Caisse de l'Eglise ou qu'elle se déclare incapable de verser les contributions qui lui sont demandées.

Art. 88 Budget et comptes

Le conseil de paroisse soumet périodiquement le budget, la quotité d'impôt, ainsi que les comptes de la fortune et de la gestion à l'approbation de l'organe compétent.

Art. 89 Vérification des comptes

Eglise Berne

Les comptes sont examinés régulièrement par les vérificateurs ou par la commission de vérification conformément aux prescriptions cantonales.

Eglise canton du Jura

Les comptes sont examinés régulièrement par les vérificateurs.

Art. 90 Impôt ecclésiastique

¹ Le droit des paroisses à lever un impôt ecclésiastique est défini par la législation cantonale.

² Le produit de l'impôt ecclésiastique est destiné exclusivement à l'accomplissement de tâches confiées à la paroisse par des actes législatifs

cantonaux, des règlements internes ou par des décisions particulières prises dans le cadre des dispositions légales. Le capital propre est à disposition pour des dépenses futures.

Eglise Berne

³ Il est recommandé aux paroisses d'utiliser les recettes de l'impôt ecclésiastique des personnes morales avant tout pour accomplir des tâches sociales, pour autant qu'elles ne doivent pas alimenter la péréquation financière.

Eglise canton du Jura

³ L'impôt ecclésiastique perçu auprès des personnes morales sert à subvenir aux tâches de l'Eglise et aux frais de son administration.

Art. 90 al. 3 Soleure: L'affectation des impôts paroissiaux des personnes morales est réglée par la Loi sur la péréquation financière du canton de Soleure.

Art. 91 Collectes

¹ Le conseil de paroisse, après avoir consulté le ministère pastoral, fixe l'organisation et la destination des collectes. Cette dernière doit être communiquée lors du culte.

² Les collectes ordonnées par l'Eglise ou l'arrondissement ecclésiastique doivent figurer au plan des collectes et leur montant doit être versé à la caisse concernée dans un délai de quatre semaines.

³ Si une collecte ordonnée ne peut être organisée dans une paroisse, l'organe administratif qui l'a ordonnée peut, sur demande écrite, accorder une dérogation au conseil de paroisse.

⁴ Les collectes non attribuées sont consacrées aux tâches diaconales de la paroisse.

⁵ Le conseil de paroisse désigne les personnes responsables et compétentes qui recueillent le produit des offrandes pour le comptabiliser et éventuellement décider de son utilisation.

⁶ Lors de manifestations ecclésiastiques tenues en dehors des locaux de l'Eglise, la destination de l'offrande doit être expressément précisée et annoncée, sinon le produit en appartient au propriétaire du bâtiment dans lequel l'offrande a été faite.

Art. 92 Dons, libéralités, legs

¹ Les dons, libéralités et legs non attribués sont en premier lieu à la disposition de la paroisse pour son activité d'entraide.

Eglise Berne

² Les dons, libéralités et legs à destination spéciale, y compris leur rendement, doivent être utilisés sans restriction selon la volonté du donateur. Dans les conditions prévues par le droit cantonal, la destination peut être modifiée avec l'approbation du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

Eglise canton du Jura

² Les biens paroissiaux dont la destination est fixée dans un acte constitutif (donation, institution d'héritier, legs, etc.) doivent être utilisés selon la volonté de l'auteur de l'acte. Conformément aux conditions fixées à l'art. 86 du Code Civile, la destination peut en être modifiée avec l'approbation du Conseil de l'Eglise.

Art. 93 Contrôle

¹ Il convient de tenir une comptabilité du produit des collectes, libéralités et dons et de leur utilisation. Les noms des bénéficiaires de soutiens occasionnels au sens de l'art. 81 al. 4 du présent Règlement, n'y figureront pas.

Eglise Berne

² Le conseil de paroisse fait vérifier chaque année la comptabilité prévue à l'al. 1 et il confirme le résultat de la vérification au Conseil synodal.

³ Le Conseil synodal arrête les prescriptions d'application y relatives.

Eglise canton du Jura

² Le conseil de paroisse fait vérifier chaque année la comptabilité prévue à l'al. 1 et il confirme le résultat de la vérification à l'assemblée de paroisse.

³ Le Conseil de l'Eglise arrête les prescriptions d'application y relatives.

Art. 94 Contributions

¹ Les paroisses versent des contributions annuelles à l'Eglise et à l'arrondissement ecclésiastique pour leur permettre d'accomplir leurs propres tâches et de couvrir leurs frais d'administration.

Eglise Berne

² Le Synode et le synode d'arrondissement en fixent le montant selon une norme commune en tenant compte de la capacité financière des paroisses; des taux adaptés aux circonstances seront appliqués aux paroisses affiliées par des conventions intercantionales.

Eglise canton du Jura

² L'Assemblée de l'Eglise en fixe le montant, selon une norme commune, proportionnellement à la capacité financière des paroisses.

³ L'Eglise, éventuellement aussi l'arrondissement ecclésiastique, peut verser des subsides aux paroisses sur leur demande, pour autant que les bases juridiques le permettent.

⁴ Les paroisses du canton de Berne participent à la péréquation financière. ⁴ Les paroisses contribuent annuellement à un fonds de compensation financière.

Art. 94 al. 4 Soleure: Pour les paroisses membres du Synode de l'arrondissement de Soleure, il existe une péréquation financière avec les paroisses de l'Eglise réformée évangélique dans le canton de Soleure.

5. Les immeubles paroissiaux

Art. 95 Interdiction d'aliéner

Eglise Berne [abrogé]

Eglise canton du Jura

¹ L'aliénation d'immeubles paroissiaux présentant une valeur religieuse, artistique, culturelle ou historique particulière est soumise à l'autorisation préalable du Conseil de l'Eglise.

² Le Conseil de l'Eglise exerce le droit de préemption ordinaire sur les immeubles paroissiaux nécessaires à l'accomplissement de tâches ecclésiastiques ou caritatives.

Art. 95 Soleure: sans objet

Art. 96 Utilisation par des tiers

¹ Le conseil de paroisse peut mettre des bâtiments paroissiaux à la disposition d'autres Eglises chrétiennes, communautés et groupes, mais aussi de communautés religieuses non chrétiennes dans la mesure où ces dernières ne possèdent pas de locaux appropriés.

² Il peut aussi mettre des bâtiments paroissiaux à la disposition du public et d'utilisateurs privés; cependant, les réunions privées qui ont lieu à l'église ne doivent pas se tenir à huis clos, mais doivent être accessibles en principe à d'autres intéressés.

³ Le conseil de paroisse s'assure que la paix confessionnelle et religieuse soit préservée, que la responsabilité des utilisateurs soit engagée et que les immeubles ne soient pas utilisés d'une manière contraire à leur destination.

⁴ Autant que possible, les églises doivent rester ouvertes, au moins durant la journée.

Art. 97 Entretien*Eglise Berne*

¹ Le conseil de paroisse est responsable de l'entretien des immeubles ecclésiastiques; lorsque ceux-ci appartiennent à l'Etat, il restera en rapport avec l'Administration des domaines.

² Les immeubles seront régulièrement entretenus.

³ Pour les bâtiments qui ont une valeur historique ou qui sont classés, le conseil de paroisse consulte, avant toute transformation, la Protection des bâtiments compétente et présente des demandes de subventions dans le cadre des dispositions légales.

Eglise canton du Jura

¹ Le conseil de paroisse est responsable de l'entretien des immeubles appartenant à la paroisse.

³ Aucune transformation de bâtiments classés ne peut être entreprise sans l'autorisation de l'Office du patrimoine historique. L'Etat et les communes peuvent, sur demande, accorder des subventions dans le cadre des dispositions légales.

Art. 97 al. 1 Soleure: La remarque concernant l'Administration cantonale des domaines est sans objet.

Art. 98 Mesures particulières

¹ Lors d'une rénovation ou d'une construction de bâtiments ecclésiastiques, il faut prévoir des mesures architecturales facilitant l'accès aux personnes à mobilité réduite ou en fauteuil roulant. Pour les malentendants, il convient d'installer et d'entretenir des moyens techniques appropriés.

² De même, des mesures pour protéger l'environnement et économiser l'énergie doivent être envisagées.

³ Il convient d'observer dans ce domaine les instructions et recommandations cantonales et fédérales.

Art. 99 Partenaires

Avant de projeter de nouvelles constructions, spécialement des maisons de paroisses ou des centres ecclésiastiques, il est recommandé d'examiner si la participation d'autres Eglises ou autres partenaires de droit public ou privé est souhaitable et possible.

II. La constitution de la paroisse: organes, ministères et autres services

1. Constitution et direction de la paroisse

Art. 100 Constitution: principe

La paroisse est placée sous l'autorité de la Parole divine. Elle vit de la force de l'Esprit et de l'engagement de ses membres. Elle a besoin d'une organisation et d'une direction humaines pour pouvoir remplir les tâches qui lui sont imparties et permettre une collaboration pertinente, harmonieuse et organisée entre les différentes personnes actives en son sein.

Art. 101 Constitution de la paroisse

Les organes de la paroisse, le pasteur et les autres collaborateurs sont appelés à travailler ensemble avec tous les membres de l'Eglise pour constituer une communauté vivante appelée à l'annonce de l'Évangile, à la communion et au service solidaire.

Art. 102 Participation des membres de la paroisse

¹ La paroisse a besoin, dans sa réflexion, sa prière et son action, de la collaboration de l'ensemble de ses membres. L'action conjointe des membres de la paroisse est le reflet de la diversité de leurs talents.

² La paroisse soutient les individus et les groupes qui, de leur propre initiative, participent à la vie de la communauté en lui permettant ainsi de remplir les tâches qui lui sont imparties.

³ Elle confie à certains de ses membres diverses tâches comme l'École du dimanche, la collaboration au culte, à la catéchèse et à la formation des adultes, à l'accompagnement spirituel et à la diaconie, aux visites à domicile et auprès des malades, à l'animation de groupes de quartiers et à des travaux administratifs.

⁴ Elle accompagne les membres de la paroisse dans leur activité, les encourage et veille à la digne reconnaissance de leur engagement.

⁵ Le conseil de paroisse encourage les membres de la communauté qui participent activement à suivre le perfectionnement utile à la tâche qui leur est impartie.

Art. 103 Services, ministères, collaborateurs

¹ Pour accomplir sa mission, la communauté chrétienne dispose de différents services.

² La paroisse institue des services selon ses besoins et ses possibilités et

leur attribue des tâches spécifiques à accomplir avec la qualification requise.

³ Les ministères au sens du présent Règlement ecclésiastique, à savoir le ministère pastoral, le ministère catéchétique et le ministère diaconal, sont des services particuliers qui accomplissent des tâches indispensables pour la paroisse.

⁴ Les différents ministères et autres services sont accomplis par un ou plusieurs collaborateurs de la paroisse. Les collaborateurs exercent leur ministère ou leur service dans le cadre d'un engagement à plein temps ou à temps partiel selon les dispositions particulières qui leur sont applicables.

⁵ La paroisse communique au Conseil synodal les noms et la fonction des personnes qui, au sein de la paroisse, exercent un ministère.

Art. 104 Direction de la paroisse

¹ La direction de la paroisse agit et décide de manière responsable dans l'écoute de la Parole de Dieu pour le bien de la paroisse.

² La direction de la paroisse garantit que la mission et les tâches définies dans la Constitution de l'Eglise et aux art. 18 à 99 du présent règlement s'accomplissent avec constance et fidélité.

2. Organisation

Art. 105 Principe

Eglise Berne

¹ L'organisation de la paroisse et la conduite des affaires sont réglées par la législation cantonale.

² Le présent Règlement apporte des dispositions complémentaires d'ordre ecclésial interne.

³ Chaque paroisse se donne un règlement d'organisation (règlement de paroisse).

Art. 105 al. 3

Soleure:

Chaque paroisse se donne un règlement de paroisse dit « Kirchgemeindeordnung ».

Eglise canton du Jura

¹ L'organisation de la paroisse et la conduite des affaires sont réglées par les dispositions de la Constitution de l'Eglise et par les prescriptions d'exécution de l'Assemblée de l'Eglise.

² Le présent Règlement apporte des dispositions complémentaires.

³ Chaque paroisse se donne un règlement d'organisation et d'administration.

Art. 106 Organes

¹ Les organes de la paroisse sont:

- a) l'ensemble des paroissiens jouissant du droit de vote,
- b) le parlement paroissial pour autant qu'il existe,
- c) le conseil de paroisse et ses membres, dans la mesure où ceux-ci ont un pouvoir décisionnel,
- d) l'organe chargé de la vérification des comptes,
- e) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel,
- f) le personnel habilité à représenter la paroisse.

Eglise Berne

Eglise canton du Jura

² Il convient d'être attentif à une ² sans objet juste représentation d'hommes et de femmes dans tous les organes élus.

³ En outre, il sera tenu compte d'une juste représentation de mouvements et groupements ecclésiastiques.

Art. 107 Secteurs paroissiaux

Les grandes paroisses où une subdivision s'impose dans l'intérêt de la vie de la communauté peuvent prévoir dans leur règlement d'organisation la création de secteurs paroissiaux. Dans le canton de Berne, l'autorisation du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques est nécessaire.

L'ENSEMBLE DES ÉLECTEURS**Art. 108 Compétences et modes de décision**

¹ Les électeurs décident des affaires que leur sont attribuées par les prescriptions cantonales ou par la législation ecclésiastique interne, en assemblée de paroisse, pour autant que le règlement paroissial ne prévoit pas le vote aux urnes de manière générale ou dans des cas particuliers.

Eglise Berne

Eglise canton du Jura

² De grandes paroisses ou des paroisses générales peuvent, dans le cadre de la loi sur les communes, prévoir dans leur règlement paroissial de déléguer certaines affaires à un conseil général.

Art. 108 al. 1 Soleure: Les électeurs décident des affaires qui leur sont attribuées par les prescriptions cantonales ou

par la législation ecclésiastique interne, en assemblée de paroisse, pour autant que la loi sur les communes ou le règlement paroissial ne prévoit pas le vote ou l'élection aux urnes et que le règlement d'organisation extraordinaire ne soit pas appliqué.

Art. 108 al. 2 Soleure: Les paroisses peuvent, conformément à la loi sur les communes, décréter l'entrée en vigueur de l'organisation extraordinaire (ausserordentliche Gemeindeorganisation).

Art. 109 Information

¹ Avant chaque décision, les électeurs doivent être informés à temps et de manière complète par le conseil de paroisse sur les circonstances et la portée d'une affaire.

² Pour des décisions à prendre par un vote aux urnes, l'information est donnée par écrit.

³ Avant les votations et les élections, ou pour discuter d'autres questions ecclésiastiques, des assemblées d'orientation peuvent être convoquées, auxquelles des personnes n'ayant pas le droit de vote peuvent aussi participer.

⁴ Par ailleurs, le conseil de paroisse donne des informations sur ses activités, permettant à chacun des membres de la paroisse de se former librement une opinion.

Art. 109 al. 2 Soleure: Une assemblée de paroisse sera convoquée avant chaque votation, conformément au règlement d'organisation ordinaire.

LE CONSEIL DE PAROISSE

Art. 110 Mandat

¹ Le conseil de paroisse dirige la paroisse au sens et dans le cadre des dispositions du droit étatique, de la Constitution de l'Eglise et du présent Règlement ecclésiastique. Il le fait en collaboration avec le ministère pastoral. Le ministère pastoral bénéficie d'un droit de proposition et de participation aux délibérations.

² Avant de prendre une décision, le conseil de paroisse sollicite un éclairage théologique auprès du ministère pastoral et le conseil des autres collaborateurs, lorsque leur domaine de tâches est concerné.

³ Il planifie et coordonne les activités de la paroisse. Il définit les objectifs et les priorités et soutient les autres organes, les ministères et les autres services dans l'accomplissement de leurs tâches et vérifie qu'ils remplissent

leur mission.

⁴ Il exerce la compétence de décision dans toutes les affaires de la paroisse dans la mesure où elle n'est pas expressément attribuée à un autre organe ou à une autre personne par des prescriptions du droit cantonal ou ecclésiastiel.

⁵ Le Conseil synodal édicte des dispositions plus précises relatives au mandat et aux tâches des membres du conseil de paroisse.

Art. 110 al. 1 Soleure: Le Conseil de paroisse dirige la paroisse au sens et dans le cadre des dispositions du droit étatique, de la Constitution de l'Eglise et du présent règlement ecclésiastique. Il accomplit cette fonction en collaboration avec le ministère pastoral. Le ministère pastoral a un droit de participation aux délibérations.

Art. 111 Qualification

¹ En présentant des candidats aux élections du conseil de paroisse, on tiendra compte de leur qualification et de leur participation à la vie de l'Eglise.

² Le conseil de paroisse a le droit de proposer des candidats.

Art. 111 al. 2 Soleure: Le conseil de paroisse est responsable de la mise sur pied des élections. Les détails sont réglés par la loi sur l'exercice des droits politiques.

Art. 112 Publication, installation

¹ Le résultat des élections est annoncé au culte et dans le journal paroissial.

Eglise Berne

Eglise canton du Jura

² Toute élection et toute démission du conseil de paroisse doivent être communiquées par écrit au Conseil synodal.

² Toute élection et toute démission du conseil de paroisse doivent être communiquées par écrit au Conseil synodal et au Conseil de l'Eglise.

³ Les conseillers de paroisse nouvellement élus seront installés au cours d'un culte.

Art. 112 al. 2 Soleure: Toute élection et toute démission du conseil de paroisse doivent être communiquées par écrit au Conseil synodal et à la préfecture compétente.

Art. 113 Collaborateurs

¹ Le conseil de paroisse soutient le travail des collaborateurs, favorise leur collaboration, leur assure la possibilité d'une formation continue, intervient comme médiateur dans les conflits, les défend contre des attaques injustifiées et les assiste en cas de difficultés.

² Il veille à une claire description des tâches et compétences dans le cadre des dispositions applicables aux collaborateurs.

³ Dans le cadre de ses compétences, il surveille le travail des collaborateurs et veille à ce que ces derniers remplissent leurs tâches en accord avec les prescriptions ecclésiales et les descriptifs de tâches. Il peut à cette fin édicter des directives à leur intention.

⁴ Il veille à la liberté accordée au pasteur dans la proclamation de la Parole et respecte les compétences de décision réservées à ce dernier par le présent Règlement ecclésiastique et d'autres réglementations ecclésiales.

Art. 114 Relations avec l'arrondissement ecclésiastique et avec l'Eglise

¹ Le conseil de paroisse est attentif aux activités de l'arrondissement ecclésiastique et de l'Eglise et s'emploie à les faire fructifier dans la vie de la paroisse.

² Il fait part des préoccupations de la paroisse aux organes compétents de l'arrondissement et de l'Eglise.

³ A cet effet, il invite régulièrement à des échanges de vues les députés de la paroisse ou du cercle électoral au Synode.

Art. 115 Relations publiques

¹ Le conseil de paroisse collabore avec les autorités communales dans les domaines qui concernent l'école, les œuvres sociales, les inhumations, l'entretien du cimetière, le contrôle des habitants, la fiscalité, la sonnerie des cloches, l'utilisation des bâtiments paroissiaux, ainsi que dans d'autres domaines d'un intérêt commun.

² Il défend le maintien du dimanche comme jour de culte et jour de repos général.

³ Il porte son attention à l'évolution sociale, politique, économique et culturelle et prend au besoin position à ce sujet, notamment lorsque la mission de l'Eglise est concernée localement.

Art. 116 Délégations, secteurs

¹ Le conseil de paroisse peut créer des groupes de travail ou déléguer des compétences et y mandater certains de ses membres.

Eglise Berne

Eglise canton du Jura

² Le règlement d'organisation fixe ² sans objet les conditions auxquelles le conseil de paroisse peut accorder à des membres individuels ou à des délégations du conseil de paroisse le pouvoir de décider de manière autonome sur des affaires ou dans les domaines déterminés.

Art. 116 al. 2 Soleure: Il est possible d'inscrire dans le règlement de paroisse ou dans d'autres textes à caractère contraignant, des dispositions prévoyant des transferts de compétences aux commissions, aux chefs de départements ou à leurs collaborateurs, lorsque celles-ci concernent des affaires de moindre importance.

Art. 117 Engagement personnel

¹ Les membres du conseil de paroisse assument leur part de responsabilité dans la constitution de la paroisse. Ils participent à la vie de la paroisse et sont attentifs à ses besoins et à ses situations de détresse. Ils veillent à mettre régulièrement à jour leurs connaissances en matière ecclésiale et théologique.

² Ils prennent part aux séances du conseil et assument les tâches qui leur sont confiées consciencieusement et avec soin.

³ Ils veillent à disposer des connaissances et savoir-faire nécessaires ou à les acquérir. Ils suivent les sessions de perfectionnement en relation avec leur fonction.

Art. 118 Négligence et violation des devoirs de fonction

¹ Lorsqu'un membre du conseil de paroisse néglige les devoirs de sa fonction ou nuit par sa conduite au bon renom du conseil, les autres membres le reprendront et, dans des cas graves, l'inviteront à donner sa démission.

Eglise Berne

² Sont réservées les prescriptions de la paroisse sur la responsabilité disciplinaire.

Eglise canton du Jura

² En cas de violation grave ou répétée des devoirs de sa fonction ou lorsque l'intéressé se sera montré indigne par sa conduite, il sera procédé conformément à la législation ecclésiastique.

Art. 118 al. 2 Soleure: Sous réserve des dispositions de la loi sur les communes concernant la négligence et la perte d'un mandat.

LES COMMISSIONS ET L'ADMINISTRATION

Art. 119 Commissions

Eglise Berne

¹ La paroisse peut instituer, par une promulgation, des commissions permanentes et leur attribuer certaines compétences.

² Par décision simple, des commissions non-permanentes ou des groupes de travail peuvent être chargés de traiter certaines affaires avec la possibilité de présenter des propositions aux organes compétents, de disposer de crédits et de procéder à des actes juridiques.

Art. 119 al. 1 Soleure: La création de commissions autres que celles chargées de la vérification des comptes et des impôts peut être décidée par la paroisse ; ces commissions seront mentionnées dans le règlement de paroisse.

Art. 119 al. 2 Soleure: En dehors du règlement de paroisse, des commissions ou groupes de travail peuvent être chargés de traiter certaines affaires, conformément aux dispositions en vigueur en matière de délégation de pouvoir.

Art. 120 Administration

Eglise Berne

¹ Le secrétaire et l'administrateur des finances de la paroisse sont chargés des tâches administratives paroissiales. Le secrétaire et l'administrateur des finances ne sont pas obligatoirement membres du

Eglise canton du Jura

En plus des commissions prescrites par le droit ecclésiastique, la paroisse peut instituer, par la voie de son règlement, d'autres commissions permanentes et leur attribuer certaines compétences.

Eglise canton du Jura

Le secrétaire et l'administrateur des finances de la paroisse sont des fonctionnaires au sens du droit ecclésiastique. A défaut de dispositions contraaires de la législation ecclésiastique ou des règlements paroissiaux, les fonctionnaires sont

conseil de paroisse.

immédiatement subordonnés au conseil de paroisse, au sein duquel ils ont voix consultative et droit de proposition.

² Quant à leur élection, leur engagement et leur responsabilité, sont valables les prescriptions légales, des règlements ou le contrat de travail.

³ La paroisse peut prévoir d'autres fonctions.

Art. 120 al. 1 Soleure: Aux termes de la loi sur les communes sont considérés comme fonctionnaires de la paroisse: le président, le vice-président et le secrétaire du conseil de paroisse, l'administrateur et le pasteur.

Art. 121 Secrétaire

¹ La tenue des procès-verbaux et les travaux administratifs du conseil de paroisse sont confiés à un secrétaire.

Eglise Berne

Eglise canton du Jura

² Si celui-ci n'est pas membre du conseil de paroisse, il a voix consultative et droit de proposition aux séances, à moins que la paroisse n'en dispose différemment.

² sans objet

³ Le secrétaire peut aussi se charger de travaux administratifs pour un ministère ou un autre service.

⁴ Les tâches du secrétaire peuvent, exceptionnellement, être confiées au pasteur, au catéchète, au collaborateur socio-diaconal ou à un autre collaborateur.

Art. 121 Soleure: Le chancelier de paroisse est chargé de cette tâche. Ce dernier ne peut pas être membre du Conseil de paroisse. L'al. 4 n'est pas applicable.

Art. 122 Administrateur des finances

¹ L'administrateur des finances tient la comptabilité, gère les finances, prépare le budget et établit les comptes et administre les biens de la paroisse.

Eglise Berne

Eglise canton du Jura

² Il n'est pas obligatoirement membre du conseil de paroisse. La paroisse règle sa participation aux séances du conseil de paroisse.

² Il ne peut pas être membre du conseil de paroisse, mais il peut être invité aux séances avec voix consultative.

Art. 122 Soleure: L'administrateur des finances ne peut pas être membre du conseil de paroisse, mais participe en règle générale aux séances avec voix consultative.

3. Ministères et autres services**LE MINISTÈRE PASTORAL****Art. 123 Responsabilité du ministère pastoral**

¹ Le ministère pastoral est responsable de la proclamation de l'Évangile. Dans cette tâche spirituelle, il est partie prenante de la direction de la paroisse.

² Il apporte un éclairage théologique au conseil de paroisse, aux ministères et aux autres services et les soutient ainsi dans l'accomplissement de leurs tâches en vue de l'édification d'une communauté vivante et responsable.

³ Il témoigne avec l'ensemble de l'Église et la paroisse que la parole de Dieu s'applique à tous les domaines de la vie publique et privée. Il fait le lien entre la paroisse et l'Église synodale et, au travers de cette dernière, avec la communauté mondiale des croyants.

⁴ Là où le ministère pastoral est exercé par plus d'une personne, les pasteurs se partagent la tâche du ministère en fonction des dispositions particulières en vigueur et des descriptifs d'activité.

Art. 124 Mandat du pasteur

¹ Le pasteur est le ministre ayant reçu la formation théologique et la consécration, chargé d'annoncer la Parole de Dieu par la prédication, le baptême et la sainte cène, dans l'accompagnement spirituel, la catéchèse, les activités de jeunesse et la formation des adultes.

² Dans l'obéissance à Jésus-Christ, le Seigneur de l'Église, et tenu par la promesse de consécration, le pasteur proclame librement la Parole.

³ Par son ministère, il témoigne du lien qui unit la paroisse à l'Église univer-

selle de Jésus-Christ.

⁴ Le Conseil synodal édicte un règlement de service quant au mandat et aux tâches du pasteur.

Art. 125 Tâches du pasteur

¹ Le pasteur est responsable de la présidence du culte, de l'accompagnement spirituel, des activités de formation pour toutes les générations et de la catéchèse, pour autant que ces tâches n'incombent pas à d'autres ministères.

² Dans les paroisses dépourvues de collaborateur socio-diaconal, le pasteur remplit encore d'autres tâches dans les domaines diaconal et social. Il doit être déchargé le plus possible de travaux administratifs.

³ Le pasteur se consacrera consciencieusement aux devoirs de son ministère et s'abstiendra de toute activité annexe préjudiciable au ministère.

⁴ Le conseil de paroisse et le pasteur règlent par écrit les détails de son activité, en particulier la répartition du temps de travail, la disponibilité et d'éventuelles autres priorités. Ils tiennent compte des conditions et besoins spécifiques de la paroisse mais aussi des aptitudes du pasteur et du pourcentage de poste qu'il occupe. L'accord est soumis à l'approbation du Conseil synodal ou du service désigné par celui-ci.

Art. 126 Postes pastoraux

Eglise Berne

¹ Chaque paroisse comprend pour le ministère pastoral en règle générale au moins un poste pastoral, qui peut exceptionnellement, par arrêté du Conseil-exécutif, être occupé en liaison avec une autre paroisse.

² Pour la création d'autres postes pastoraux, les dispositions légales sont applicables.

Eglise canton du Jura

¹ Il y a au moins un poste pastoral pour le ministère pastoral dans chaque paroisse.

² La création et la suppression de postes pastoraux ressortissent à la compétence de l'Assemblée de l'Eglise, sur préavis de l'autorité de paroisse concernée.

Art. 126 al. 1 Soleure: La création, la suppression, le regroupement de postes pastoraux relèvent de la compétence de la paroisse.

Art. 127 Poste pastoral propre à une paroisse*Eglise Berne*

¹ Un poste pastoral propre à une paroisse peut être créé pour desservir un secteur de paroisse ou pour assumer des tâches particulières.

² La création d'un poste pastoral propre à une paroisse a lieu sur décision de l'assemblée de paroisse et est soumise à la ratification du Conseil synodal.

³ La paroisse supporte les coûts engendrés par la création d'un tel poste. L'Eglise peut y contribuer par des subsides.

⁴ Le Synode définit en détail, dans un règlement, la création de postes pastoraux propres à une paroisse, les principes de prestation de l'Eglise en matière de contributions, ainsi que l'élection et le statut des titulaires.

Art. 127 Soleure et Eglise canton du Jura sans objet

Art. 128 Postes à temps partiel*Eglise Berne*

Le partage de postes pastoraux ordinaires est soumis aux prescriptions du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. Pour la création de postes pastoraux propres à une paroisse ainsi que le partage de postes existants, le Conseil synodal arrête des directives.

Art. 128 Soleure: La création de postes de pasteurs à temps partiel relève de la compétence de la paroisse.

Eglise canton du Jura

La création de demi-postes pastoraux ressortit à la compétence de l'Assemblée de l'Eglise, sur demande motivée de la paroisse concernée.

Art. 129 Statut juridique du pasteur*Eglise Berne*

¹ Le statut juridique, la responsabilité ainsi que les droits et devoirs des pasteurs sont réglés d'une part par les prescriptions de la législation cantonale, en particulier la loi sur les Eglises bernoises, d'autre part par la Constitution de l'Eglise.

² sans objet

Eglise canton du Jura

¹ L'éligibilité et l'élection du pasteur sont réglées par la Constitution de l'Eglise.

² La procédure d'élection, la durée des fonctions, le statut, les droits et

devoirs du pasteur, ainsi que ses responsabilités sont réglés par une ordonnance de l'Assemblée de l'Eglise.

Art. 129 al. 1 Soleure: Le renvoi à la loi sur les Eglises bernoises est sans objet.

Art. 130 Installation dans le ministère

¹ L'Eglise installe le pasteur au moment de son entrée en fonction.

² L'installation d'un pasteur dans ses fonctions a lieu au cours d'un culte (culte d'installation). Le Conseil synodal désigne la personne qui préside ce culte au nom et sur mandat de l'Eglise.

Eglise Berne

³ sans objet

Eglise canton du Jura

³ Au début de ce culte, le représentant du Conseil de l'Eglise atteste la validité de l'élection et reçoit la promesse solennelle de l'intéressé, faute de quoi celui-ci ne peut être installé.

Art. 130 al. 3 Soleure: sans objet

⁴ Le Conseil synodal édicte les prescriptions d'application.

Art. 131 Collaboration du conjoint

¹ Le conjoint du pasteur (mari ou femme) peut, en maintenant une cure accueillante et ouverte et en collaborant à d'autres activités, participer au développement de la communauté paroissiale.

² Une telle collaboration au ministère pastoral et dans la communauté doit faire l'objet d'un accord mutuel entre le conseil de paroisse et les intéressés. Elle se définira de manière à correspondre aux possibilités et disponibilités des intéressés et aux besoins de la communauté.

Art. 132 Conflits de conscience

¹ Lorsqu'un acte pastoral pose au pasteur un conflit de conscience, il peut se faire dispenser de l'accomplir par le conseil de paroisse.

² Le conseil de paroisse informe le Conseil synodal de la dispense accordée et, en cas de doute, il le consulte avant de décider.

Art. 133 Vacances, congés

Eglise Berne

¹ Le droit du pasteur aux vacances

Eglise canton du Jura

Le droit du pasteur aux vacances et

est réglé par les dispositions légales. congés est réglé par une ordonnance de l'Assemblée de l'Eglise.

² Le pasteur a droit à un jour de congé au moins par semaine et à un dimanche libre par mois. Là où cette réglementation n'est pas applicable, le conseil de paroisse assure une compensation équitable.

Art. 134 Remplacement

¹ L'obligation de remplacement mutuel est réglée dans le cadre d'accords spécifiques avec le conseil de paroisse. Les pasteurs se répartiront les dimanches libres et les vacances en conséquence.

² Lorsque le remplacement d'un pasteur ne peut pas être assuré par un collègue ou par le pasteur régional, notamment lors de longue maladie ou en cas de vacances, le conseil de paroisse fait appel à un pasteur agrégé comme remplaçant (desservant).

³ Le conseil de paroisse peut déléguer, à titre provisoire, dans le cadre de remplacements de courte durée, tout ou partie des fonctions du pasteur à des personnes appropriées qui ne remplissent pas les conditions requises pour l'exercice du ministère pastoral. Le Conseil synodal règle les conditions, le genre et la durée de ces remplacements.

Eglise Berne

⁴ Les remplacements qui vont au-delà d'un certain ensemble de tâches requièrent l'assentiment du Conseil synodal. Conformément au droit étatique l'accord du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques reste réservé.

Eglise canton du Jura

⁴ Les remplacements qui vont au-delà d'un certain ensemble de tâches requièrent l'assentiment du Conseil synodal et du Conseil de l'Eglise.

Art. 134 al. 4 Soleure: Les remplacements qui vont au-delà d'un certain ensemble de tâches requièrent l'assentiment du Conseil synodal.

Art. 135 Titulaires de postes pastoraux propres à une paroisse

Eglise Berne

¹ Le titulaire d'un poste pastoral propre à une paroisse et le pasteur auxiliaire sont placés dans l'exercice de leurs fonctions à égalité avec les pasteurs nommés définitivement.

² Le statut juridique du titulaire de poste correspond à celui du pasteur rétribué par le canton. Le Conseil synodal assume dans ce cas les fonctions qui incombent pour les postes pastoraux cantonaux à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

³ Ne peut être engagé qu'un pasteur agrégé au clergé bernois.

Art. 135 *Soleure et Eglise canton du Jura* sans objet

LE MINISTÈRE DE LA CATÉCHÈSE

Art. 136 Mandat du catéchète

¹ Le catéchète est un collaborateur spécialisé au bénéfice de la formation correspondante, chargé par l'Eglise d'exécuter les tâches relevant de l'instruction religieuse et de l'éducation chrétienne, de l'animation pour enfants et de l'animation de jeunesse au sens des dispositions du présent Règlement ecclésiastique.

² Il exerce cette fonction d'une manière indépendante, dans le respect de l'engagement pris lors de la reconnaissance de son ministère.

³ Pour les parties bernoises des paroisses mixtes de Fribourg et Berne, des prescriptions spéciales sont réservées.

Art. 136 *Soleure:* Au sein de l'arrondissement ecclésiastique de Soleure, le catéchète dispense l'enseignement religieux au sein de l'école et dans la paroisse selon les dispositions en vigueur dans le canton de Soleure (art. 140 al. 2).

Art. 137 Engagement

¹ La reconnaissance du ministère au sens de l'art. 197a est la condition requise pour un engagement comme catéchète.

² Le Conseil synodal édicte des directives relatives aux conditions d'engagement et à la rémunération des catéchètes.

Art. 138 Installation dans le ministère

L'Eglise installe officiellement dans son ministère un catéchète nouvellement engagé dans le cadre d'un culte.

Art. 139 Conflits de conscience

¹ Lorsque, dans une activité liée à l'exercice de son ministère, le catéchète est confronté à un conflit de conscience, il peut demander au conseil de paroisse d'être dispensé de cette activité.

² Le conseil de paroisse informe le Conseil synodal de la dispense et le

consulte en cas de doute avant de prendre sa décision.

Art. 140 Autres dispositions

¹ Le Conseil synodal règle par voie d'ordonnance les détails relatifs au mandat et aux tâches des catéchètes ainsi qu'à l'organisation et la forme de l'installation dans leur ministère.

² En collaboration avec le Synode d'arrondissement de Soleure et en accord avec l'Eglise évangélique réformée du canton de Soleure, il édicte une ordonnance sur les catéchètes et sur l'enseignement catéchétique dans le canton de Soleure.

³ Pour les parties bernoises des paroisses mixtes de Fribourg et Berne, des prescriptions spéciales sont réservées.

LE MINISTÈRE SOCIO-DIACONAL

Art. 141 Mission du collaborateur socio-diaconal

¹ Le collaborateur socio-diaconal est un collaborateur spécialisé au bénéfice de la formation correspondante, chargé par l'Eglise d'exécuter les tâches relevant de la diaconie, telles que décrites dans les art. 76-85 du présent Règlement ecclésiastique.

² Les tâches des collaborateurs socio-diaconaux découlent des besoins des individus sur le territoire de la paroisse et se réfèrent aux prescriptions des descriptifs d'activité.

Art. 142 Engagement

¹ La reconnaissance du ministère au sens de l'art. 197b est la condition requise pour un engagement comme collaborateur socio-diaconal.

² Le Conseil synodal édicte des directives relatives aux conditions d'engagement et à la rémunération des collaborateurs socio-diaconaux.

Art. 143 Installation dans le ministère

L'Eglise installe officiellement dans son ministère le collaborateur socio-diaconal nouvellement engagé dans le cadre d'un culte.

Art. 144 Conflits de conscience

¹ Lorsque dans une activité liée à l'exercice de son ministère, le collaborateur socio-diaconal est confronté à un conflit de conscience, il peut demander au conseil de paroisse d'être dispensé de cette activité.

² Le conseil de paroisse informe le Conseil synodal de la dispense et le consulte en cas de doute avant de prendre sa décision.

Art. 145 Chapitre diaconal

[abrogé]

Art. 145a Autres dispositions

¹ Le Conseil synodal règle par voie d'ordonnance les détails relatifs au mandat et aux tâches des collaborateurs socio-diaconaux ainsi qu'à l'organisation et la forme de l'installation dans leur ministère; il en va de même pour le chapitre diaconal.

² Pour les diacres dans la partie francophone de l'Eglise, les dispositions particulières restent réservées.

LES AUTRES SERVICES**Art. 145b Principe**

¹ La paroisse met sur pied, en rapport avec ses ministères et ses possibilités, d'autres services pour se développer et crée à cette fin des postes à plein temps ou à temps partiel.

² Elle veille à une claire réglementation des conditions de travail et règle les tâches, compétences et responsabilités des collaborateurs.

³ Le Conseil synodal édicte des ordonnances et directives pour les différents services paroissiaux ainsi que pour la formation et l'engagement des collaborateurs.

Art. 145b al. 2 Soleure: Les collaborateurs de la paroisse avec un pourcentage d'au moins 30 pour cent sont, en règle générale, engagés selon le droit public. Les rapports de service et les conditions de travail sont régis par le règlement concernant les conditions de service et les traitements de chaque paroisse.

Art. 145c Installation dans le service

Les collaborateurs sont, en règle générale, installés dans leur service au cours d'un culte.

Art. 145d Musicien d'Eglise

¹ Le musicien d'Eglise a la compétence et la responsabilité de cultiver et diriger la musique d'Eglise dans le culte et en dehors, d'encourager le chant, les dons et talents musicaux de la communauté; il participe de cette façon au développement de la communauté.

² L'appellation « musicien d'Eglise » recouvre les fonctions d'organiste, de chef de chœur, d'animateur d'ensemble choral, de chantre. Ces fonctions,

qui s'exercent selon un cahier des charges et qui peuvent aussi être réunies en un seul poste, correspondent à des formations spéciales.

Art. 145e Sacristain, concierge

¹ Le sacristain (ou marguillier) est responsable de l'entretien des églises, des maisons de paroisses et autres locaux paroissiaux, de leurs installations techniques et de leurs abords, pour autant qu'il s'agisse de propriétés de la paroisse, ainsi que de l'accueil de ceux qui assistent à des manifestations dans ces lieux. Il se préoccupe du culte et de la vie paroissiale.

² Il rend le conseil de paroisse attentif aux travaux indispensables d'entretien et de rénovation.

³ Le conseil de paroisse lui communique toutes les instructions utiles, notamment en matière de premiers secours et d'aide à apporter aux personnes à mobilité réduite ou handicapées.

Art. 145f Autres collaborateurs ecclésiiaux

¹ Sans être chargés du ministère diaconal ou catéchétique, les autres collaborateurs ecclésiiaux peuvent être appelés à accomplir des tâches dans les domaines de la catéchèse, de la diaconie, de l'animation de jeunesse, de l'accompagnement des personnes âgées, de la formation de toutes les générations ou d'autres champs d'activité voisins.

² Dans la mesure où ils accomplissent des tâches dans le domaine de la catéchèse, ils le font avec l'encadrement et les directives d'un pasteur ou d'un catéchète au bénéfice d'une reconnaissance de ministère.

³ La paroisse veille particulièrement à l'aptitude des autres collaborateurs au service qu'ils doivent accomplir. Le conseil de paroisse a en particulier la responsabilité d'assurer que les autres collaborateurs remplissent les conditions nécessaires à l'accomplissement de leur tâche ou qu'ils se donnent les moyens d'y satisfaire.

4. La coopération des organes et des collaborateurs

Art. 145g Principe

¹ Les organes de la paroisse et les collaborateurs en charge d'un ministère ou d'un autre service disposent de compétences propres, tant au niveau des tâches que des responsabilités.

² Ils collaborent tous au bien de la paroisse. Ils tiennent compte des compétences des autres personnes ou organes.

Art. 145h Répartition des compétences, collaboration

¹ Les paroisses veillent à une claire répartition des compétences.

² Le conseil de paroisse encourage et régleme la collaboration entre les ministères et les autres services.

Eglise Berne

³ sans objet

Eglise canton du Jura

³ Lorsqu'il s'agit d'un demi-poste pastoral ou d'un poste pastoral à temps partiel, le plan de travail relatif à la collaboration entre les pasteurs et les autres collaborateurs doit être ratifié par l'assemblée de paroisse.

Art. 145h al. 3 Soleure: La ratification par l'assemblée de paroisse n'est pas requise.

Art. 145i Relation avec le conseil de paroisse, participation

¹ Pendant la durée de son activité, le titulaire d'un ministère dans la paroisse ne peut être élu comme membre du conseil de paroisse.

² Tous les collaborateurs ont un droit et un devoir de participation pour toutes les affaires qui concernent leur domaine d'activité au sens du présent Règlement ecclésiastique. Ils peuvent soumettre au conseil de paroisse ou à d'autres organes compétents des propositions et demandes.

³ En exerçant leur droit de participation, les titulaires de ministères et les autres collaborateurs apportent leur contribution au processus de décision du conseil de paroisse et des autres organes paroissiaux.

Art. 145i al. 1 Soleure: En tant que fonctionnaire ou employé de la paroisse, le pasteur ne peut pas être membre du conseil de paroisse.

Art. 145i al. 2,3 Soleure: Le droit de participation des collaborateurs fait l'objet d'une disposition dans le règlement de paroisse.

Art. 145k Participation aux séances du conseil de paroisse

¹ Les paroisses règlent la question de la participation des collaborateurs aux réunions du conseil de paroisse. Le ministère pastoral est représenté aux séances avec un droit de consultation et de proposition.

² Dans les paroisses plus importantes, les collaborateurs peuvent se faire représenter par une délégation.

³ A titre exceptionnel, le conseil de paroisse peut décider de traiter certains

sujets en l'absence du ministère pastoral et des autres collaborateurs prenant part à la séance selon les dispositions propres à la paroisse.

⁴ Les dispositions particulières découlant de l'obligation du secret, de la protection des données et de l'obligation de se récuser restent réservées.

Art. 145k Soleure: En règle générale, les délibérations du conseil de paroisse sont publiques. Pour des motifs importants, le conseil de paroisse peut exclure des tiers.

5. La Collaboration des paroisses

Art. 146 Paroisses générales et regroupements de paroisses

Eglise Berne

¹ Pour s'acquitter de tâches communes, plusieurs paroisses peuvent se constituer en paroisses générales, en associations de paroisses (selon la loi sur les communes) ou en collectivités de droit privé.

Eglise canton du Jura

¹ Pour s'acquitter de tâches communes, les paroisses ont le droit de se regrouper en associations qui peuvent comprendre des paroisses extérieures au canton. L'Eglise a la possibilité de demander au Gouvernement de reconnaître le statut de droit public aux associations de paroisses d'Eglises reconnues.

² Les prescriptions relatives aux paroisses s'appliquent par analogie à l'organisation, aux tâches et à la gestion des groupements de paroisses.

³ Les collectivités de droit public sont soumises à la législation et à la surveillance du canton.

³ Les collectivités de droit public sont soumises à la législation cantonale et ecclésiastique et à la surveillance de l'Eglise.

⁴ Dans le sens d'une collaboration œcuménique, des paroisses réformées évangéliques peuvent se constituer avec des paroisses d'autres Eglises cantonales et d'autres Eglises et communautés chrétiennes du même lieu en collectivités de droit privé, éventuellement même de droit public.

Art. 146 al. 1 Soleure: Pour s'acquitter de tâches communes, plusieurs paroisses peuvent se grouper en association de droit public ou fonder une institution commune.

D. L'Eglise dans l'arrondissement et dans la région

Art. 147 Arrondissement ecclésiastique: définition et but

¹ L'arrondissement ecclésiastique est la réunion de plusieurs paroisses d'une même région qui ont des tâches communes à accomplir, tâches propres ou attribuées par l'Union synodale.

² Le partage de l'Union synodale en arrondissements ecclésiastiques se fait après que le Synode de l'Union a entendu les paroisses concernées. Il tient compte de la vie de l'Eglise et des données régionales. Des adaptations ultérieures, p. ex. en cas de transfert d'une paroisse dans un arrondissement voisin, peuvent être approuvées par le Conseil synodal.

Art. 147 Soleure: Le terme « Synode de l'arrondissement de Soleure », tel qu'il figure dans la convention passée le 23 décembre 1958/24 septembre 1979 entre les Etats de Berne et de Soleure, correspond au terme « arrondissement ecclésiastique » utilisé dans les autres régions de l'Union synodale.

Art. 148 Organisation

¹ Le Synode de l'Union édicte un règlement sur l'organisation des arrondissements ecclésiastiques.

² Sur cette base, chaque arrondissement ecclésiastique édicte son propre règlement d'organisation.

Art. 149 Organes

¹ Les organes de l'arrondissement ecclésiastique soutiennent les paroisses qui y sont rattachées; ils sont responsables de l'accomplissement des tâches communes et ils participent au développement et à la vie de l'Eglise.

² Les organes nécessaires de l'arrondissement ecclésiastique sont:

- a) le synode de l'arrondissement,
- b) le comité (ou le bureau).

³ Les arrondissements ecclésiastiques peuvent étendre leur organisation, en particulier prévoir d'autres organes, instituer des commissions et donner mandat d'accomplir certaines tâches.

⁴ Le règlement d'organisation ecclésiastique peut prévoir que le Synode ecclésiastique se compose exclusivement des présidentes et président des paroisses rattachées à l'arrondissement.

⁵ Il convient d'observer une représentation équitable d'hommes et de

femmes dans les organes et commissions de l'arrondissement ecclésiastique.

Art. 150 Arrondissement ecclésiastique du Jura

¹ L'arrondissement ecclésiastique du Jura dispose d'une position particulière.

² Il comprend toutes les paroisses du Jura (Jura bernois et canton du Jura) et la paroisse française de Bienne. En outre, une représentation d'autres paroisses francophones de l'Union synodale Berne-Jura peut participer aux travaux des organes avec voix consultative et droit de proposition.

³ L'Union synodale garantit et soutient la participation du Synode d'arrondissement du Jura aux tâches communes des Eglises réformées évangéliques de Suisse romande.

⁴ En considération de sa position particulière, l'arrondissement ecclésiastique du Jura peut édicter son propre règlement d'organisation en dérogeant aux prescriptions du règlement de l'arrondissement, sous réserve de la ratification par le Conseil synodal.

Art. 150a Synode d'arrondissement de Soleure

¹ Le synode d'arrondissement de Soleure dispose d'une position particulière.

² Il comprend les huit paroisses d'Aetingen-Mühledorf, Biberist-Gerlafingen, Wasseramt, Granges-Bettlach, Lüsslingen, Messen, Oberwil bei Büren et Soleure, définies par la Convention conclue entre les cantons de Berne et de Soleure.

³ Il est constitué en association de paroisses conformément au droit cantonal soleurois et fixe les tâches des paroisses. Le Synode d'arrondissement peut passer, avec d'autres organes ecclésiastiques soleurois, notamment l'Eglise réformée évangélique du canton de Soleure, des contrats de collaboration dans le domaine de l'instruction religieuse par exemple.

⁴ Dans le présent règlement ecclésiastique, les dispositions qui présentent une teneur différente pour le Synode de l'arrondissement de Soleure ou qui n'y sont pas applicables font l'objet d'une mention à la fin de chacun des articles concernés. Ces remarques font partie intégrante du Règlement ecclésiastique et sont décidées par le Synode général.

⁵ La collaboration entre le Conseil synodal et le Synode d'arrondissement de Soleure sera notamment assurée par un groupe de contact dont font partie des délégués du Conseil synodal et du Synode d'arrondissement de Soleure. Le groupe de contact dispose d'un droit de proposition à l'égard du Conseil synodal et du Synode d'arrondissement de Soleure.

Art. 151 Autres groupements régionaux

¹ Plusieurs paroisses d'une même région ou agglomération peuvent se réunir, même au-delà du territoire de leur arrondissement ecclésiastique, en associations de paroisses ou en corporations privées pour remplir des tâches communes.

² Dans le sens d'une collaboration œcuménique, des paroisses réformées évangéliques peuvent se constituer en associations de paroisses avec des paroisses d'autres Eglises reconnues de la même région ou agglomération ou aussi d'autres cantons. Avec d'autres Eglises et communautés chrétiennes, il peut se constituer des associations de droit privé.

Art. 151a Pasteurs régionaux

Eglise Berne

Eglise canton du Jura

¹ D'entente avec le Conseil synodal, ¹ sans objet le canton détermine les postes d'ecclésiastiques à attribuer aux ministères pastoraux régionaux.

² En cas de maladie, absence ou vacances, les pasteurs régionaux assument le remplacement des pasteurs titulaires dans leur champs d'activité.

³ Conformément à l'ordonnance du Conseil synodal et au descriptif du poste concerné, ils accomplissent d'autres tâches qui relèvent notamment de l'accompagnement et du conseil aux paroisses et aux pasteurs titulaires.

⁴ Le champ d'activité des pasteurs régionaux est déterminé par leur descriptif de poste. Les réglementations conventionnelles passées avec l'Eglise réformée évangélique du Jura et d'autres éventuelles conventions restent réservées, notamment en ce qui concerne l'arrondissement ecclésiastique de Soleure.

⁵ Le Conseil synodal règle par voie d'ordonnance la position hiérarchique des pasteurs régionaux, leurs tâches et les autres dispositions détaillées.

E. L'Eglise

I. La mission de l'Eglise

Remarque: Terminologie: « Eglise »

Le terme d'Eglise utilisé dans le présent règlement désigne - là où il ne s'applique pas de façon générale à l'Eglise de Jésus-Christ ou à des confessions distinctes, suivant le contexte où il apparaît, tant l'Union synodale réformée

évangélique Berne-Jura que l'Eglise réformée évangélique du canton de Berne (y compris les paroisses de l'arrondissement ecclésiastique de Soleure) ou encore l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura.

Art. 152 Unité et fondement

¹ L'Eglise marque l'unité de l'ensemble de ses paroisses et de ses membres et elle les relie à la chrétienté universelle.

² Son fondement et sa mission sont décrits dans la Convention des 16 mai et 14 juin 1979 et dans la Constitution ecclésiastique.

Art. 153 Tâches générales

¹ L'Eglise garantit le sentiment d'appartenance, la cohésion et la collaboration de ses paroisses et de ses arrondissements ecclésiastiques.

² Elle crée les conditions nécessaires à l'accomplissement de sa mission de dans les paroisses et les arrondissements, telle que celle-ci est définie dans le présent Règlement. Elle encourage et soutient leurs organes, pasteurs, catéchètes, collaborateurs socio-diaconaux et autres collaborateurs.

³ Elle accomplit les tâches qui dépassent les capacités et compétences des paroisses et des arrondissements ecclésiastiques.

Art. 154 Œcuménisme

¹ L'Eglise s'engage en faveur d'une collaboration accrue entre les Eglises et les religions dans l'esprit de la Charta Œcumenica.

² L'Eglise accomplit son travail de diverses manières en commun avec les autres Eglises cantonales, avec d'autres Eglises et communautés actives sur le même territoire ainsi que dans le cadre des Communautés de travail des Eglises chrétiennes dans les cantons concernés.

³ Par son affiliation à la Fédération des Eglises protestantes de Suisse, elle est reliée aux autres Eglises du pays et à la chrétienté universelle, elle participe à leurs tâches et œuvres communes. L'expérience et le témoignage d'autres Eglises constituent pour elle une émulation et un encouragement pour sa propre activité.

Art. 154a Judaïsme et autres religions

¹ Dans sa quête d'une vie commune reposant sur les principes de dignité et la paix, l'Eglise se sait liée aux autres religions au-delà des limites du christianisme. Elle cherche donc le dialogue à différents niveaux avec des personnes d'autres religions.

² D'un point de vue historique et biblique, l'Eglise a des liens indissolubles avec le judaïsme, avec lequel elle partage des racines communes ainsi que l'espérance de la venue du royaume de Dieu. C'est pourquoi elle s'en-

gage en faveur de l'approfondissement de cette relation et s'oppose résolument aux préjugés antijuïques au sein de l'Eglise et de la société.

³ Avec d'autres religions, en particulier avec la 3^{ème} religion abrahamique, l'islam, elle cultive le dialogue sur des contenus portant sur l'existence humaine ou d'ordre théologique. Elle veille à ce que les individus, quelle que soit leur religion, puissent la vivre et l'exercer à titre individuel ou dans le cadre de communautés, à titre privé ou public, en conformité avec l'ordre juridique en vigueur.

Art. 155 Universalité de la mission

¹ L'Eglise a reçu de Jésus-Christ la mission d'annoncer l'Evangile à tous les humains.

² L'Eglise atteste l'importance de la Parole de Dieu pour la vie privée et publique, pour le mariage, la famille et les autres formes de vie commune, pour le travail, la profession et les loisirs, pour l'Etat et la société, l'économie et la culture.

³ Elle défend le maintien du dimanche comme jour de culte et de repos général offrant à chacun des occasions de réflexion, de détente et de vie communautaire.

⁴ Elle s'engage en faveur d'une communauté de vie qui rassemble hommes et femmes, jeunes et vieux, personnes d'opinions différentes, Suisses et étrangers, afin de promouvoir le respect et l'intérêt mutuels.

Art. 156 Tâches diaconales

¹ L'Eglise prend soin de ceux qui sont tombés dans la détresse psychique, physique et sociale, de ceux qui sont isolés, en danger, incompris, méprisés et désavantagés en droits et en chances. Elle s'efforce de lutter contre les causes de l'injustice, de la misère et de l'adversité. Elle se tient aux côtés des réfugiés.

² Elle soutient les œuvres diaconales, d'autres institutions sociales et d'intérêt public, et elle en crée de nouvelles en cas de besoin.

Art. 157 Coopération au développement et mission

¹ L'Eglise participe à la coopération au développement en s'engageant en faveur de conditions de vie compatibles avec la dignité humaine et dans le sens d'un partage juste et libérateur avec les défavorisés, particulièrement en Afrique, en Asie, en Amérique latine et dans le Pacifique.

² Elle participe aux efforts déployés pour venir à bout du racisme, mais aussi de l'oppression économique, politique et culturelle.

³ Elle soutient l'Entraide Protestante Suisse (EPER), Pain pour le prochain

(PPP) ainsi que d'autres œuvres d'entraide et elle s'engage publiquement en faveur de leur travail d'information.

⁴ Elle soutient en particulier « mission 21 » et le Département missionnaire des Eglises protestantes romandes dans le cadre des accords conclus entre la Fédération des Eglises protestantes de Suisse (FEPS) et ces deux organisations missionnaires.

⁵ Elle se mobilise en faveur du respect de la liberté de foi et de conscience et elle manifeste sa solidarité en s'engageant aux côtés des Eglises et des chrétiens poursuivis et persécutés en raison de leur témoignage.

Art. 158 Relations avec l'Etat et les institutions

¹ Partenaire de l'Etat et de ses autorités, l'Eglise travaille au bien-être des individus et de la société. Elle soutient l'Etat dans sa tâche de veiller au droit et à la paix et elle lui rappelle les limites qui lui sont tracées, comme à toute institution humaine, par la volonté divine et par le respect de la loyauté envers la Parole de Dieu.

² Elle se sait responsable de l'annonce de l'Evangile, de l'accompagnement spirituel et de la diaconie dans des institutions telles que l'école, l'Université, les hôpitaux, les homes, les prisons et les pénitenciers ainsi que de l'assistance spirituelle dans les situations d'urgence.

³ Elle soutient le service de prédication et d'accompagnement spirituel de ses pasteurs auprès de ceux qui accomplissent le service militaire.

Art. 159 Information et médias

¹ Par ses propres médias et en soutenant d'autres médias chrétiens, l'Eglise est attentive à diffuser ses convictions et son approche chrétiennes et donne des informations sur sa vie et son activité.

² Dans un même esprit, elle collabore avec des médias séculiers, la presse, la radio et la télévision.

³ Elle soutient tout ce qui fait appel à l'esprit critique des individus dans leur utilisation de l'information et des médias.

⁴ Elle s'engage en faveur d'une politique démocratique des médias qui tient compte de la diversité culturelle, religieuse et sociale.

Art. 160 Témoignage public

Par sa vie, sa parole, son activité et ses services spécifiques, l'Eglise travaille pour la paix au niveau local et à l'échelon universel; elle s'engage en faveur de la vie, de la dignité, de la liberté et du droit des humains et pour la sauvegarde de la Création. Elle a pour vocation de donner un témoignage public dans ce sens.

II. La constitution de l'Eglise: organes, ministères, collaborateurs

1. Dispositions générales sur l'Union synodale

Art. 161 Principes: conventions

¹ L'Eglise réformée évangélique du canton de Berne et l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura ont créé, de par leur Convention des 16 mai et 14 juin 1979, l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura.

² Les bases de droit cantonal ecclésiastique de l'Union synodale sont fixées dans la Convention entre les cantons de Berne et Soleure du 23 décembre 1958/24 septembre 1979 et dans la Convention jurassienne du 20 octobre 1980.

Art. 162 Actes législatifs

¹ Les actes législatifs de l'Eglise réformée évangélique du canton de Berne s'appliquent également à l'Union synodale, pour autant qu'ils soient conformes aux conventions citées à l'article 161 et aux bases juridiques de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura.

² Le Synode de l'Union définit ces actes législatifs et les complète, si nécessaire, par d'autres prescriptions.

Art. 163 Tâches: principe

¹ Toutes les tâches internes de l'Eglise, au sens de la Convention des 16 mai et 14 juin 1979, la formation de base, continue et complémentaire des collaborateurs ecclésiastiques, les relations des deux Eglises avec la Fédération des Eglises protestantes de Suisse, avec les autres Eglises réformées de Suisse, avec les communautés de la diaspora et du monde entier, sont prises en charge par les organes de l'Union synodale sur mandat des deux Eglises et en leur nom.

² Les organes compétents de l'Eglise de l'Union peuvent décider de lui attribuer d'autres tâches.

Art. 164 Définition des compétences

¹ En cas de divergence quant à la compétence d'un organe de décision de l'Union synodale à propos d'une affaire particulière, il convient de déterminer d'abord l'attribution de la tâche en question.

² Le Conseil de l'Union synodale décide, sous réserve de recours au Synode, de dispenses présentées en référence à la Convention des 16 mai/14 juin 1979.

2. Constitution et organisation

Remarque: Synode (Synode de l'Union, Synode de l'Eglise)

Dans les lignes qui suivent, le terme « Synode » est uniformément utilisé pour désigner « Synode de l'Union » et « Synode de l'Eglise ». Au sens strict, il conviendrait d'opérer une distinction entre « Synode de l'Union » et « Synode de l'Eglise ». Le « Synode de l'Union » comprend 200 membres, soit 197 délégués représentant les Cantons de Berne et Soleure et 3 délégués représentant les paroisses de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura. Le « Synode de l'Eglise » comprend 197 délégués représentant les cantons de Berne et Soleure. La législation bernoise sur les Eglises (Loi sur les Eglises, Constitution de l'Eglise) utilise la désignation « Synode des Eglises »; dans la Convention entre Berne et le Jura on parle de « Synode de l'Union ». Dans la pratique, toutes les désignations peuvent être utilisées, à savoir « Synode », « Synode de l'Union » et « Synode de l'Eglise ».

Art. 165 Constitution et organisation

¹ La constitution et l'organisation de l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura ainsi que de l'Eglise réformée évangélique du canton de Berne sont déterminées par les conventions intercantionales, la législation étatique et la constitution ecclésiastique.

² Ce règlement y apporte des dispositions d'exécution complémentaires.

Eglise canton du Jura

¹ La constitution de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura est déterminante pour sa constitution et son organisation.

² Le présent règlement y apporte des dispositions complémentaires d'exécution.

Art. 166 Organes

¹ Les organes de l'Union synodale, respectivement de l'Eglise, sont:

- a) le Synode,
- b) le Conseil synodal,
- c) la Commission des recours,
- d) les commissions permanentes instituées par le Synode.

² Lors de la constitution des organes, il convient d'être attentif à une juste représentation des femmes.

Eglise canton du Jura

Les organes de l'Eglise sont:

- a) l'Assemblée de l'Eglise,
- b) le Conseil de l'Eglise,
- c) la Chambre des recours,
- d) les commissions instituées par l'Assemblée de l'Eglise,
- e) les fonctionnaires qui ont la qualité de prendre des décisions à caractère obligatoire.

3. Le Synode (Assemblée de l'Eglise)

Art. 167 Statut et élection

¹ Le Synode est la représentation suprême et l'organe législatif de l'Union synodale et de l'Eglise réformée évangélique du canton de Berne, y compris les paroisses de l'arrondissement ecclésiastique de Soleure.

² Le Synode exerce la surveillance sur le Conseil synodal ainsi que la haute surveillance sur les secteurs et les services généraux. C'est à lui qu'est remis le rapport d'activité du Conseil synodal.

³ Sont également membres du Synode trois représentants de l'Eglise réformée évangélique de la République et du Canton du Jura, élus par son Assemblée.

⁴ Le droit de vote, la procédure d'élection et la délimitation des cercles électoraux sont réglés par le droit déterminant, dont la Constitution ecclésiastique.

Eglise canton du Jura

¹ L'Assemblée de l'Eglise représente le peuple de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura et exerce l'autorité supérieure.

² Le droit de vote et d'éligibilité, la procédure d'élection et la composition de l'Assemblée de l'Eglise ainsi que la délimitation des cercles électoraux sont régis par le droit déterminant, dont la Constitution ecclésiastique.

Art. 168 Synode: Tâches et compétences

¹ Les compétences du Synode sont réglées par les conventions constitutives de l'Union synodale, par le droit cantonal du canton de Berne, par la Constitution ecclésiastique ainsi que par le présent Règlement.

² Le Synode est compétent dans toutes les affaires intérieures; il peut en outre prendre des décisions, édicter des ordonnances, règlements et directives, pour autant que d'autres organes n'y sont pas expressément autorisés.

³ Lors de décisions concernant l'édition de la liturgie et du psautier, le Synode d'arrondissement du Jura a un droit de proposition pour les paroisses de langue française.

⁴ Le Synode arrête son règlement interne.

⁵ Il peut créer des services et institutions pour l'ensemble de l'Eglise. Le Conseil synodal est responsable de la gestion des postes.

⁶ Il arrête le Règlement sur l'organisation des arrondissements ecclésiastiques.

⁷ Il élit les délégués à l'Assemblée des délégués de la Fédération des Eglises protestantes de la Suisse pour la durée d'une législature. Le Conseil synodal dispose d'un droit de présentation pour trois délégués.

Eglise canton du Jura

¹ Les compétences de l'Assemblée de l'Eglise sont fixées dans la Constitution ecclésiastique et dans le présent Règlement.

² Elle arrête des règlements internes pour elle-même, pour le Conseil de l'Eglise et la Chambre des recours.

Art. 169 Information et échange d'expériences

¹ En dehors de sessions ordinaires et extraordinaires prévues par son règlement interne, le Synode de l'Union peut organiser des journées destinées à l'information et à la discussion sur des questions d'Eglise, à l'élaboration d'approches et de conceptions, à l'échange d'expériences et à l'entente entre députés au Synode. Il peut inviter aussi des personnes qui ne sont pas membres du Synode à y participer.

² Les députés au Synode maintiennent un contact avec les paroisses de leur cercle électoral et avec leur arrondissement ecclésiastique pour se tenir au courant de leurs préoccupations, faire rapport sur le travail du Synode et s'entretenir avec eux de questions concernant l'Eglise en général.

Eglise canton du Jura

Les membres de l'Assemblée de l'Eglise maintiennent un contact avec leur paroisse respective et avec le Synode d'arrondissement du Jura pour se tenir au courant de leurs préoccupations. Ils font rapport sur le travail de l'Assemblée de l'Eglise et s'entretiennent de questions concernant l'Eglise en général.

4. Le Conseil synodal (Conseil de l'Eglise) et les commissions

Art. 170 Mandat et statut

¹ Le Conseil synodal exerce au nom du Synode la mission de direction de l'Eglise.

² Il est l'organe supérieur d'exécution, de surveillance et d'administration de l'Union synodale ainsi que de l'Eglise réformée évangélique du canton de Berne, y compris les paroisses de l'arrondissement ecclésiastique de Soleure.

Eglise canton du Jura

Le Conseil de l'Eglise exerce l'autorité administrative et exécutive. Il représente l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura auprès de l'Etat et des tiers.

Art. 171 Composition

¹ Le Conseil synodal se compose de sept membres.

² Les paroisses de la région de langue française qui forment l'arrondissement ecclésiastique du Jura ont droit à un siège. Celui-ci peut être occupé par un membre d'une paroisse soit du Jura bernois, soit de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura.

³ Dans la mesure du possible, on élira au Conseil synodal un membre d'une paroisse du Synode d'arrondissement de Soleure.

⁴ Le président exerce sa fonction à plein temps; les autres membres travaillent à temps partiel.

⁵ Le Synode élit le président, le vice-président et les autres membres du Conseil synodal.

Eglise canton du Jura

Le Conseil de l'Eglise se compose de cinq membres. Ils exercent leurs fonctions à titre accessoire.

Art. 172 Durée des fonctions

¹ La durée des fonctions commence le 1^{er} avril suivant l'élection de l'ensemble des membres du Conseil.

² La durée individuelle des fonctions prend fin pour chaque membre après le Synode ordinaire qui suit le 65^e anniversaire (président) et le 70^e anniversaire (membres ordinaires à temps partiel).

³ Le mandat du président est illimité. Les membres à temps partiel sont rééligibles trois fois; une durée de fonction inférieure à deux ans n'est pas prise en compte.

Eglise canton du Jura

¹ La durée ordinaire des fonctions du Conseil de l'Eglise commence le 1^{er}

mai suivant l'élection de l'ensemble de ses membres.

² Les membres sont rééligibles deux fois consécutivement, même s'ils ont été élus en cours de législature.

Art. 173 Elections

Le Synode élit l'ensemble du Conseil synodal lors de sa séance constitutive et procède suffisamment tôt aux élections complémentaires pour que le nouvel élu puisse, si possible, succéder immédiatement à son prédécesseur.

Eglise canton du Jura

L'Assemblée de l'Eglise élit l'ensemble du Conseil de l'Eglise lors de sa séance constitutive et procède suffisamment tôt aux élections complémentaires pour que le nouvel élu puisse, si possible, succéder immédiatement à son prédécesseur.

Art. 174 Compte rendu d'activités

¹ Le Conseil synodal présente au Synode un rapport annuel sur son activité.

² Il élabore pour chaque législature un programme des principales affaires à traiter et le soumet au Synode.

³ Il fait établir tous les dix ans un rapport faisant le point sur la vie, l'activité et les problèmes des paroisses, des arrondissements ecclésiastiques et de l'Eglise.

Eglise canton du Jura

Le Conseil de l'Eglise rend compte de son activité à l'Assemblée de l'Eglise jusqu'au 30 avril de chaque année.

Art. 175 Tâches

¹ Le Conseil synodal remplit toutes les tâches que lui assigne le présent Règlement.

² Il conseille et soutient les organes, pasteurs, catéchètes, collaborateurs socio-diaconaux et autres collaborateurs des paroisses, des arrondissements ecclésiastiques et de l'Union synodale; il coordonne leur activité et les assiste en cas de difficulté.

³ Il exerce la surveillance des paroisses et des arrondissements ecclésiastiques ainsi que des pasteurs, catéchètes, collaborateurs socio-diaconaux de même que des services généraux et institutions de l'Eglise. Il peut à cet effet demander des comptes, procéder à des enquêtes, requérir des expertises, donner des instructions et émettre des avertissements. Il

peut également solliciter les instances étatiques compétentes de prendre des mesures de surveillance.

⁴ Lors de conflits dans les paroisses et arrondissements, soit dans les conflits opposant le conseil de paroisse et le pasteur, le catéchète ou le collaborateur socio-diaconal, il aide à chercher des solutions. Il prend des décisions d'office ou sur demande de l'une des parties impliquées pour autant que le cas ne relève pas de la compétence des services de l'Etat. Il règle la procédure à suivre pour une médiation et une prise de décision dans une situation de conflit

⁵ Il intervient dans le sens de la loi étatique lorsque le conseil de paroisse prévoit de licencier un pasteur rétribué par le canton. Il règle la procédure.

⁶ Sous réserve des compétences de la Commission de recours, il tranche sur des questions pour lesquelles les services généraux et les institutions de l'Eglise n'ont pas pu s'accorder.

⁷ Il peut convoquer les conseillers de paroisses, les bureaux d'arrondissements, les pasteurs, les catéchètes, les collaborateurs socio-diaconaux et les autres collaborateurs à des conférences. Il peut en rendre la participation obligatoire aux pasteurs, catéchètes et collaborateurs socio-diaconaux.

⁸ Il assure l'information interne de l'Eglise et une information appropriée du public par les médias.

⁹ Il maintient le contact avec les institutions de formation théologique, en particulier avec la Faculté de théologie de l'Université de Berne, et les centres de formation pour les autres collaborateurs.

¹⁰ Il représente l'Union synodale auprès du Conseil de la Fédération des Eglises protestantes de Suisse et auprès d'autres Eglises et communautés du pays et de l'étranger.

¹¹ Il suscite la recherche fondamentale théologique et juridique et s'occupe des questions de la planification ecclésiale.

¹² Il suscite l'étude de questions sociales importantes et a qualité pour prendre position publiquement à ce sujet et, le cas échéant, pour adresser des réclamations aux autorités civiles au nom de l'Union synodale lorsque l'intérêt de l'Eglise, de ses membres ou celui de la population l'exige.

Eglise canton du Jura

¹ Les compétences du Conseil de l'Eglise sont définies par la Constitution ecclésiastique et la législation annexe.

² Il a notamment la compétence et la responsabilité de toutes les tâches qui ne sont pas expressément attribuées à d'autres organes par le droit interne de l'Eglise.

³ Il exerce la surveillance des paroisses et, dans les limites de ses compétences, des pasteurs, ainsi que des services généraux et institutions de l'Eglise.

⁴ Il assure la coordination de l'activité de l'ensemble de l'Eglise.

⁵ Il prépare les projets qui seront soumis à l'Assemblée de l'Eglise et exécute ses décisions.

Art. 175 al. 5 Soleure: sans objet

Art. 176 Compétences

¹ Le Conseil synodal prépare les délibérations du Synode et en exécute les décisions.

² Il est habilité à prendre des décisions et à édicter des ordonnances et des directives pour autant que ce droit n'est pas réservé au Synode ou à un autre organe compétent des Eglises de l'Union par la Convention des 16 mai et 14 juin 1979, par la législation cantonale, la Constitution ecclésiastique ou par le présent Règlement. Il arrête son propre règlement interne.

³ Il peut constituer des commissions et consulter des experts.

⁴ Il nomme les responsables des services généraux de l'Eglise, pour autant que cette attribution n'est pas déterminée différemment par le règlement d'organisation.

⁵ Il est responsable de l'administration des finances de l'Union synodale et il établit le budget, les comptes et le bilan.

⁶ Il décide des dépenses selon les dispositions de la Constitution de l'Eglise et d'un règlement édicté par le Synode.

⁷ Il ordonne les collectes générales de l'Eglise et fixe leur destination.

Eglise canton du Jura

Voir les dispositions de l'article 175.

Art. 177 Commissions

¹ Les commissions et experts nommés par le Synode sont soumis aux dispositions de son règlement.

² Quant aux autres commissions et experts, le Conseil synodal arrête une ordonnance sur leur statut, leurs compétences et leur rétribution.

Eglise canton du Jura

¹ Les commissions et experts nommés par l'Assemblée de l'Eglise sont soumis aux dispositions du règlement de cette assemblée.

² Quant aux autres commissions et experts, le Conseil de l'Eglise fixe leur statut, leurs compétences et leur rétribution.

Art. 177a Commission d'examen de gestion

¹ La commission d'examen de gestion du Synode se compose de 9 à 13 membres du Synode. Le nombre de membres, la durée de leur mandat et leurs tâches sont définis dans le règlement interne du Synode.

² La commission d'examen de gestion peut, aux fins de surveillance, auditionner les membres du Conseil synodal, le chancelier ainsi que les collaborateurs des secteurs et des services généraux. Elle peut consulter les documents et ordonner des expertises dans le cadre d'un crédit spécial. La procédure permettant d'auditionner ces personnes et de consulter des documents est définie en accord avec le Conseil synodal.

³ Les membres de la commission d'examen de gestion sont soumis au secret de fonction.

⁴ La commission d'examen de gestion n'a pas le pouvoir d'imposer des directives au Conseil synodal, ni aux secteurs, ni aux services généraux.

⁵ Le Synode fixe l'indemnisation de la commission d'examen de gestion et met à la disposition du Conseil synodal les moyens financiers et humains nécessaires pour les tâches de secrétariat, pour autant qu'il n'existe pas un secrétariat indépendant du Conseil synodal et de l'administration.

5. Les services généraux

Art. 178 Principe

¹ Les services généraux et institutions permettent à l'Eglise d'accomplir de façon compétente le mandat défini aux art. 152 à 160 du présent Règlement.

² Le Synode arrête un règlement d'organisation pour les structures et les services généraux de l'Eglise. Ce règlement régit:

- a) les grandes lignes de l'organisation et les tâches des secteurs et des services généraux,
- b) les compétences y relatives et les compétences du Conseil synodal, ainsi que celles des services responsables,
- c) la gestion des postes.

Art. 179 à 182 [abrogés]

6. La Commission (Chambre) des recours

Art. 183 Principe

¹ La Commission des recours se prononce sur

- a) les recours contre des décisions et des décisions sur recours dans les affaires concernant l'ensemble de l'Eglise,
- b) les recours dans les affaires paroissiales si aucune autorité cantonale n'est compétente en la matière.

² Un règlement du Synode définit sa position et ses fonctions.

Eglise canton du Jura

La Constitution ecclésiastique et une ordonnance de l'Assemblée de l'Eglise règlent la composition, les compétences et la procédure de la Chambre des recours.

7. L'administration de l'Eglise

Art. 184 Position

[abrogé]

Eglise canton du Jura

¹ Le Conseil de l'Eglise est responsable de l'organisation de l'administration de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura.

² L'Assemblée de l'Eglise peut créer à cet effet des postes de collaborateurs.

Art. 185 Tâches, répartition

[abrogé]

Eglise canton du Jura

¹ Le secrétariat de l'Eglise est au service de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura. En premier lieu, il est à la disposition du Conseil de l'Eglise et placé sous la surveillance de son président.

² Le Conseil de l'Eglise peut fixer dans un règlement les détails de l'activité du secrétariat de l'Eglise.

8. La gestion des finances et des biens de l'Eglise

Art. 186 Planification

Le Conseil synodal et les collaborateurs compétents des Services centraux

planifient la gestion financière de l'Union synodale à long terme.

Eglise canton du Jura

Le Conseil de l'Eglise et l'administrateur des finances planifient la gestion à long terme.

Art. 187 Commission des finances

¹ Le Synode élit parmi ses membres une commission des finances pour chaque législature.

² La commission des finances examine les implications financières des affaires du Synode. Elle assume l'examen de la gestion. Les dispositions de l'art. 177a concernant la commission d'examen de la gestion s'appliquent par analogie.

³ En particulier, elle assume les tâches que lui assigne le Règlement du Synode.

Eglise canton du Jura

¹ L'Assemblée de l'Eglise élit en son sein une commission des finances au début de chaque période de législature.

² La commission des finances assume le contrôle de la gestion et les autres tâches que lui assigne le règlement interne de l'Assemblée de l'Eglise.

Art. 188 Contributions à l'Union synodale

[abrogé]

Eglise canton du Jura

L'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura verse des contributions à l'Union synodale sur la base du budget de cette dernière et après entente entre les organes compétents.

Art. 189 Emploi des fonds

¹ Les ressources de l'Eglise servent à financer les dépenses générales, telles que:

- a) les frais d'administration des organes de l'Eglise,
- b) les services généraux et institutions de l'Eglise,
- c) le soutien à des œuvres ecclésiales et autres œuvres d'intérêt public à l'intérieur et à l'extérieur du territoire de l'Eglise,
- d) le soutien aux paroisses et aux arrondissements,
- e) l'entretien des immeubles ecclésiaux,
- f) l'alimentation des fonds.

² Le Synode arrête la réglementation relative à l'alimentation et l'utilisation des fonds.

Eglise canton du Jura

¹ Les ressources financières de la Caisse de l'Eglise servent à subvenir aux dépenses de l'ensemble de l'Eglise, telles que:

- a) les traitements pastoraux,
- b) les frais d'administration des organes de l'Eglise,
- c) les frais des ministères et institutions de l'Eglise,
- d) le soutien d'œuvres ecclésiastiques à l'intérieur et à l'extérieur du territoire de l'Eglise,
- e) le soutien aux paroisses,
- f) l'entretien des immeubles de l'Eglise,
- g) l'alimentation des fonds.

² En cas de versement de contribution aux paroisses, l'Assemblée de l'Eglise les accorde par voie budgétaire ou par prélèvement sur les fonds spéciaux.

³ L'Assemblée de l'Eglise arrête la réglementation relative à l'alimentation et l'utilisation des fonds.

Art. 190 Caisse centrale / Caisse de l'Eglise

¹ Le service compétent des Services centraux gère, sous la surveillance du Conseil synodal, les moyens financiers qui lui sont attribués. Y figurent les contributions des paroisses bernoises et soleuroises ainsi que de l'Eglise du Jura, les contributions de l'Etat, les collectes, et d'autres recettes éventuelles.

² Il gère la fortune de l'Union synodale, y compris les fonds et réserves créés par le Synode, ainsi que les immeubles appartenant à l'Union synodale.

Eglise canton du Jura

¹ La Caisse de l'Eglise gère, sous la surveillance du Conseil de l'Eglise, les ressources financières découlant de l'art. 41 de la Constitution de l'Eglise.

² Elle gère la fortune générale de l'Eglise, y compris les fonds et réserves créés par l'Assemblée de l'Eglise, et les immeubles appartenant à l'Eglise.

Art. 191 Vérification des comptes

¹ Le Synode veille à ce que les comptes annuels soient vérifiés de manière compétente. Il peut recourir à cet effet à un organe de vérification externe.

² L'organe de vérification n'a pas à examiner la gestion.

³ Les détails sont régis par le Règlement du Synode.

Eglise canton du Jura

¹ L'Assemblée de l'Eglise élit une commission de deux vérificateurs des comptes et de deux suppléants.

² La commission de vérification examine les comptes annuels de la Caisse de l'Eglise qui sont soumis à l'Assemblée de l'Eglise pour approbation.

Art. 192 Péréquation financière

¹ Les paroisses du canton de Berne participent à la péréquation financière. Les bases en sont fixées par un décret du Grand Conseil.

² Le Synode règle les détails dans un règlement.

³ La péréquation financière est gérée par le service compétent des Services centraux de l'Eglise. Ses ressources sont administrées séparément du reste des biens de l'Eglise réformée évangélique du canton de Berne.

Eglise canton du Jura

Les paroisses sises sur le territoire cantonal participent à un fonds de péréquation financière dont les modalités sont fixées dans une ordonnance de l'Assemblée de l'Eglise.

Art. 192 Soleure: Les paroisses du Synode d'arrondissement de Soleure participent à la péréquation financière avec les paroisses de l' « Eglise réformée évangélique canton de Soleure ».

9. Conditions pour l'exercice du ministère dans l'Eglise

Art. 193 Principe

¹ Les conditions pour assumer un service sont la qualification personnelle et une formation permettant au collaborateur de remplir ses tâches avec compétence.

² L'Eglise est coresponsable de la formation et de la formation continue de tous ses collaborateurs.

³ Elle collabore avec la Faculté de théologie de l'Université de Berne et avec d'autres institutions de formation; elle crée et entretient, si nécessaire, ses propres moyens de formation pour ses collaborateurs.

Art. 194 Pasteurs: formation

¹ La formation et les examens des candidats au ministère dans l'Eglise sont réglés par le droit universitaire, public et ecclésiastique. Par l'intermédiaire du Conseil synodal, l'Eglise a la possibilité de conclure des accords à ce sujet avec l'Université et le canton de Berne.

² L'Eglise, représentée par le Conseil synodal, peut conclure des accords avec les instances compétentes des institutions de formation en Suisse.

³ Chaque candidat doit effectuer un stage pastoral. Concernant les conditions d'admission, le contenu, l'exécution et la réussite du stage, s'appliquent les dispositions détaillées du Conseil synodal que celui-ci édicte d'entente avec la Faculté de théologie et la Commission d'examen.

⁴ En ce qui concerne les capacités, les compétences et les conditions nécessaires à l'exercice du ministère pastoral, le Synode approuve tous les huit ans un profil pastoral.

Eglise canton du Jura

La formation et les examens des candidats au ministère dans l'Eglise sont réglés par la Convention du 20 octobre 1980.

Art. 194a Catéchètes: formation

¹ L'Eglise forme des catéchètes avec pour objectif de permettre à ces derniers d'assurer toutes les tâches de l'enseignement religieux et de l'éducation chrétienne de manière autonome.

² L'accès à la formation est soumis à une procédure d'admission, au cours de laquelle l'aptitude du candidat est vérifiée.

³ La formation est sanctionnée par un diplôme. Le Conseil synodal met sur pied une commission d'examen.

⁴ Le Conseil synodal statue sur la reconnaissance d'un diplôme de forma-

tion externe.

⁵ Le Conseil synodal règle les détails par voie d'ordonnance.

⁶ Pour les parties bernoises des paroisses mixtes de Berne et Fribourg, des dispositions spéciales sont réservées.

Art. 194a *Soleure:* Dans l'arrondissement ecclésiastique de Soleure, la formation des catéchètes est régie par les dispositions applicables dans le canton de Soleure (art. 140 al. 2).

Art. 194b Collaborateurs socio-diaconaux: formation

¹ Les collaborateurs socio-diaconaux acquièrent leur formation dans une institution reconnue par le Conseil synodal.

² Pour la partie francophone de l'Eglise, les dispositions spécifiques relatives aux diacres sont applicables.

³ Le Conseil synodal règle les détails par voie d'ordonnance. Il respecte les décisions de la Conférence diaconale des Eglises réformées évangéliques de la Suisse alémanique et de la Conférence des Eglises protestantes de la Suisse romande.

Art. 195 Pasteurs: consécration

¹ Par la consécration, l'Eglise autorise le candidat, sur la base de sa formation et de sa vocation, à exercer le ministère pastoral. La consécration est la condition de l'agrégation au ministère pastoral. La consécration accordée par d'autres Eglises réformées évangéliques de Suisse est reconnue; le Conseil synodal décide de la reconnaissance de consécrations conférées par d'autres Eglises de Suisse et de l'étranger en tenant compte de la Concorde de Leuenberg et de la communauté des Eglises qui se réclament de cette dernière.

² Quiconque désire recevoir la consécration adresse une demande au Conseil synodal et y joint les certificats concernant sa formation et ses activités antérieures.

³ Le Conseil synodal décide, sur la base de ces documents, d'accorder la consécration; il prend les dispositions à cet effet et il propose, le cas échéant, aux autorités compétentes l'agrégation au ministère pastoral.

⁴ Le pasteur consacré promet devant Dieu et l'Eglise,

- de proclamer publiquement en son âme et conscience la Bonne Nouvelle de Jésus-Christ sur la base des écritures saintes et de célébrer dans la paroisse l'amour de Dieu pour sa création et l'ensemble des hommes,
- de témoigner que la Bonne Nouvelle concerne tous les domaines de la vie publique, de l'Etat, de la société, de l'économie et de la culture et qu'il

s'agit de combattre toute injustice, détresse physique, spirituelle ou morale et leurs causes,

- de mettre ses talents au service de l'unité pleine et entière de l'Eglise, dans la pluralité des formes de la foi et de l'action, d'assurer, avec l'aide de l'ensemble des membres de l'Eglise, des personnes assumant des charges honorifiques et des autres collaborateurs, la consolidation de la communauté, guidé par l'espérance et l'amour pour le bien de l'Eglise et du monde.

⁵ Le Conseil synodal accorde la consécration avec effet sur tout le territoire de l'Union synodale.

⁶ Il peut, pour une période déterminée ou indéterminée, retirer les droits liés à la consécration, lorsque le pasteur a enfreint d'une manière grave le serment de consécration ou les réglementations qui lui sont applicables.

⁷ Le Conseil synodal édicte par voie d'ordonnance les dispositions particulières sur la consécration et ses effets, la mise en œuvre et la forme de la consécration ainsi que sur le retrait des droits liés à la consécration.

Art. 196 Pasteurs: agrégation

¹ L'agrégation au ministère pastoral prononcée par le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne ou par le Conseil de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura est la condition de l'éligibilité en tant que pasteur titulaire ou titulaire d'un poste pastoral propre à une paroisse.

² Quiconque désire se faire agréger, adresse à l'Eglise une demande à l'intention de l'autorité compétente. Celle-ci se prononce sur la base des recommandations du Conseil synodal et de la Commission des examens.

³ L'agrégation au ministère de l'une des Eglises de l'Union synodale suffit comme base juridique pour l'agrégation au ministère de l'autre.

⁴ Toute élection à l'une des fonctions énumérées à l'alinéa 1 est soumise à l'approbation de l'autorité compétente, même si l'agrégation a déjà eu lieu.

⁵ Le Conseil synodal règle les détails par voie d'ordonnance dans la mesure où la réglementation est de la compétence de l'Eglise.

Art. 197 Pasteurs de langue française

¹ Les pasteurs de langue française doivent en outre présenter les recommandations de la Commission jurassienne des stages, de la consécration et de l'agrégation.

² Cette Commission se compose:

- du membre jurassien de la Commission des examens de théologie évangélique du canton de Berne

- du représentant de l'arrondissement ecclésiastique du Jura au Conseil synodal,
- du président de la Société des pasteurs du Jura,
- d'un membre laïc du Conseil de l'arrondissement ecclésiastique du Jura et
- d'un représentant du Conseil de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura.

Art. 197a Catéchètes: reconnaissance de ministère

¹ Par la reconnaissance de ministère, l'Eglise autorise les personnes qui ont la formation et la vocation requises à exercer le ministère catéchétique. L'Eglise implore sur elles la bénédiction divine.

² Les personnes qui souhaitent une reconnaissance de ministère en font la demande auprès de l'Eglise.

³ Sur la base des documents fournis, le Conseil synodal décide de la reconnaissance de ministère et l'ordonne.

⁴ Les personnes au bénéfice d'une reconnaissance de ministère comme catéchète s'engagent à accomplir leur mission en leur âme et conscience et conformément à l'ordre juridique ecclésial.

⁵ La reconnaissance de ministère est valable pour l'ensemble des régions du ressort territorial de l'Eglise. Elle n'est pas liée à un engagement à un poste.

⁶ Lorsque le catéchète a gravement enfreint les dispositions qui régissent son ministère, le Conseil synodal peut lui retirer les droits liés à la reconnaissance de ministère pour une période déterminée ou indéterminée.

⁷ Le Conseil synodal édicte par voie d'ordonnance les dispositions particulières concernant la reconnaissance de ministère et sa portée, sa mise en œuvre et la forme de la célébration ainsi que le retrait des droits liés à la reconnaissance.

⁸ Pour les parties bernoises des paroisses mixtes de Fribourg et Berne, des prescriptions spéciales sont réservées.

Art. 197a Soleure: Dans l'arrondissement ecclésiastique de Soleure, les conditions à l'exercice de l'activité de catéchète se réfèrent aux dispositions en vigueur dans le canton de Soleure (art. 140 al. 2).

Art. 197b Collaborateurs socio-diaconaux: reconnaissance de ministère

¹ Par la reconnaissance de ministère, l'Eglise autorise les personnes qui ont la formation et la vocation requises à exercer le ministère socio-diaconal. L'Eglise implore sur elles la bénédiction divine.

² Les personnes qui souhaitent une reconnaissance font la demande auprès de l'Eglise.

³ Sur la base des documents fournis, le Conseil synodal décide de la reconnaissance de ministère et l'ordonne.

⁴ Les personnes au bénéfice d'une reconnaissance de ministère comme collaborateurs socio-diaconaux s'engagent à accomplir leur mission en leur âme et conscience et conformément à l'ordre juridique ecclésial.

⁵ La reconnaissance de ministère est valable pour l'ensemble des régions du ressort territorial de l'Eglise. Ils ne sont pas liés à un engagement à un poste.

⁶ Lorsque le collaborateur socio-diaconal a gravement enfreint les dispositions qui régissent son ministère, le Conseil synodal peut lui retirer les droits liés à la reconnaissance de ministère pour une période déterminée ou indéterminée.

⁷ Le Conseil synodal édicte par voie d'ordonnance les dispositions particulières concernant la reconnaissance de ministère et sa portée, sa mise en œuvre et la forme de la célébration ainsi que le retrait des droits liés à la reconnaissance.

⁸ Des dispositions particulières pour les diacres dans la partie francophone de l'Eglise restent réservées.

Art. 198 Installation au service de l'Eglise

¹ Une célébration d'installation est prévue pour les pasteurs, les catéchètes, les collaborateurs socio-diaconaux et les autres collaborateurs des paroisses, des arrondissements ecclésiastiques et de l'Eglise.

² Le Conseil synodal édicte une ordonnance sur la mise en œuvre et la forme du culte d'installation pour pasteurs, catéchètes et collaborateurs socio-diaconaux; pour l'installation des autres collaborateurs de l'Eglise et pour les membres des autorités, il publie des directives.

³ Les dispositions complémentaires des Eglises de l'Union qui dépassent le cadre du présent Règlement ecclésiastique demeurent réservées.

Art. 199 Formation continue

¹ Les pasteurs et collaborateurs de l'Eglise se soucient d'entente avec leur supérieur hiérarchique de leur formation continue.

² Les paroisses, les arrondissements ecclésiastiques et l'Eglise favorisent la formation continue de leurs collaborateurs et la soutiennent.

³ Le Synode édicte un règlement sur la formation continue des collaborateurs de l'Eglise.

Art. 200 Engagement

¹ Les organes des paroisses, des arrondissements ecclésiastiques et de l'Eglise sont responsables d'une réglementation claire des conditions de service et d'engagement de leurs fonctionnaires et employés.

² Ils fixent par écrit les droits au salaire, aux frais professionnels et aux congés, les tâches et les devoirs, les compétences et les responsabilités et l'intégration de l'ensemble des collaborateurs ainsi que l'autorisation ou l'interdiction d'occupations accessoires d'ordre ecclésial ou autre.

³ Des occupations à temps partiel entrent en considération dans les cas où une répartition des tâches est juridiquement possible et matériellement utile et où les responsabilités de tels emplois peuvent être clairement délimitées.

Art. 201 Obligation de secret

¹ Quiconque exerce un ministère rémunéré ou bénévole dans l'Eglise est astreint à garder le silence sur tout secret qui lui est confié en raison de ce ministère.

² Dans le domaine de l'accompagnement spirituel, seule la personne concernée peut délier de l'obligation de secret.

³ Demeurent réservées les dispositions légales sur l'obligation de secret des fonctionnaires, des personnes engagées sous le régime du droit public et de ceux qui exercent certaines professions ainsi que sur le droit de refus de témoigner.

Art. 202 Postes particuliers

Les collaborateurs ecclésiaux tels que les pasteurs de région, les personnes en charge d'un ministère pastoral spécialisé et tous ceux dont les postes sont régis par la législation cantonale ou le droit concordataire intercantonal, sont soumis quant à leurs activités ecclésiales au présent Règlement.

F. Dispositions transitoires et finales

Art. 203 Entrée en vigueur

¹ Le présent Règlement est soumis au référendum facultatif.

² Le Conseil synodal fixe la date de son entrée en vigueur.

³ Les dispositions de l'art. 172 al. 2 s'appliquent aux membres du Conseil synodal qui sont en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement.

Art. 203a Entrée en vigueur des articles portant sur la catéchèse

¹ Parmi les articles portant sur la catéchèse révisés le 16 juin 1993, les prescriptions suivantes entrent en vigueur aussitôt après expiration du délai référendaire: les art. 56 - 58 et 62 - 70. Simultanément, les art. 56, 57, 58 al. 1 - 3 ainsi que les art. 62 - 70 du Règlement ecclésiastique du 11 septembre 1990 sont abrogés.

² Les art. 59 - 61 révisés entrent en vigueur le 1^{er} août 1999 sur tout le territoire de l'Union synodale.

³ Les art. 59 - 61 du Règlement ecclésiastique du 11 septembre 1990 sont abrogés au plus tard le 1^{er} août 2005.

⁴ Pour les paroisses qui adaptent leur conception de la catéchèse avant l'entrée en vigueur selon l'al. 2, tous les articles révisés sont appliqués à partir de la date fixée par chaque paroisse concernée.

Art. 203b Entrée en vigueur des articles portant sur la réorganisation

Les modifications du Règlement ecclésiastique concernant l'évaluation de la réorganisation entrent en vigueur le 1^{er} avril 2003, à l'exception des art. 166 al. 1, 168 al. 4 (resp. al. 2), 168 al. 7, 176 al. 2 et 176 al. 5, qui entrent en vigueur avec effet immédiat.

Art. 203c Entrée en vigueur de la réduction du nombre des membres du Conseil synodal

Art. 171 al. 1 entrée en vigueur: 1^{er} avril 2003.

Art. 203d Entrée en vigueur des modifications du 24 mai 2011

¹ Le Conseil synodal met les modifications du présent Règlement ecclésiastique du 24 mai 2011 en vigueur.

² Les dispositions relatives à la reconnaissance de ministère des catéchètes et collaborateurs socio-diaconaux et ses effets sont applicables dès cette date sous réserve des al. 3 et 4.

³ Les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur des modifications du 24 mai 2010, sont détentrices d'un diplôme de catéchètes ou sont reconnues par l'Eglise comme collaborateurs socio-diaconaux éligibles, sont déclarées, dès l'entrée en vigueur des présentes modifications, à titre provisoire catéchètes ou collaborateurs socio-diaconaux au sens du présent Règlement. Elles peuvent solliciter une reconnaissance de ministère au

sens des art. 197a ou 197b. Si elles renoncent à la reconnaissance de ministère, elles peuvent exercer le ministère catéchétique ou diaconal au maximum cinq années après l'entrée en vigueur des modifications du 24 mai 2011.

⁴ Les collaborateurs socio-diaconaux consacrés en vertu de l'ancien droit sont réputés collaborateurs socio-diaconaux au bénéfice d'une reconnaissance de ministère dans le sens du présent Règlement ecclésiastique.

Art. 203e Entrée en vigueur des modifications du 25 mai 2011 portant sur la réforme des arrondissements

L'entrée en vigueur de ces dispositions est prononcée simultanément avec celle du nouveau règlement relatif aux arrondissements.

Art. 204 Abrogation et adaptation d'anciennes dispositions

¹ Dès l'entrée en vigueur du présent Règlement, le Règlement ecclésiastique du 28 janvier 1953 est abrogé.

² Les organes compétents réexaminent leurs actes législatifs quant à leur conformité au présent Règlement et les y adaptent pour autant qu'il est nécessaire.

³ Le Conseil synodal peut adapter provisoirement par voie d'ordonnance les actes législatifs du Synode qui sont en contradiction avec le texte du présent Règlement. Il doit soumettre au Synode, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent Règlement, des projets correspondants.

Berne, le 11 septembre 1990

AU NOM DU SYNODE
Le président: *Willy Lempen*
Le secrétaire: *Martin Bürgi*

Modifications du Règlement ecclésiastique depuis son adoption en 1990

a) Modifications par décision du Synode

- Arrêté du Synode du 16 juin 1993:
L'instruction religieuse et la confirmation
Modification des art. 56-58 et 62-70.
Entrée en vigueur: 1^{er} novembre 1993.
Modification des art. 59-61.
Entrée en vigueur: 1^{er} août 1999.
- Arrêté du Synode du 14 juin 1995:
Postes pastoraux propres à une paroisse
Modification des art. 128 et 129, adaptations de terminologie à d'autres articles.
Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1996.
- Arrêté du Synode du 14 juin 1995:
Droit de vote dans les affaires de l'Eglise
Modification de l'art. 8 suite à la modification de la Constitution de l'Eglise.
Entrée en vigueur: 1^{er} juillet 1996.
- Arrêté du Synode du 14 juin 1995:
Compétences financières du Conseil synodal
Modification de l'art. 176 suite à la modification de la Constitution de l'Eglise.
Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1995.
- Arrêté du Synode du 3 juin 1998:
Structures d'ensemble de l'Eglise
Modifications ou suppression des art. 76, 166, 168, 175-182, 184-186, 190 et 192.
Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1999.
- Arrêté du Synode du 8 juin 1999:
Les arrondissements ecclésiastiques
Modification des art. 147-150.
Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2000.
- Arrêté du Synode du 8 juin 1999:
Commission synodale d'examen de la gestion (CEG)
Modification des art. 167, 187 et 191; nouvel art. 177a.
Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1999.
- Arrêté du Synode du 9 juin 1999:
Célébration pour personnes en situation de vie particulière
Modification des art. 23 et 79.
Entrée en vigueur: 11 novembre 1999.
- Arrêté du Synode du 30 mai 2000:
Instance de recours interne à l'Eglise
Modification des art. 175 et 183.
Entrée en vigueur: 1^{er} décembre 2000.

- Arrêté du Synode du 30 mai 2001:
Evaluation de la réorganisation
Modification des art. 166, 168, 171, 172, 176, 178, 190 et 192.
Entrée en vigueur: 1^{er} juin, sauf les art. 171, 172, 178, 190 et 192 (entrée en vigueur: 1^{er} avril 2003).
- Arrêté du Synode du 5 décembre 2001:
Formation/stage pratique des pasteur(e)s
Modification de l'art. 194 suite au nouveau règlement universitaire de l'Etat.
Entrée en vigueur: 1^{er} juin 2002.
- Arrêté du Synode du 4 décembre 2002:
Les paroisses, adaptations suite à la nouvelle législation sur les communes du canton de Berne (Loi sur les communes du 16 mars 1998)
Modification des art. 88, 92, 102, 104, 107, 108, 110, 112, 114-116, 127, 129, 131, 144, 145, 196 et 201.
Le nom de "caissier" est remplacé par "administrateur des finances".
Entrée en vigueur: 1^{er} juin 2003.
- Arrêté du Synode du 4 décembre 2002:
Autonomie accrue du synode d'arrondissement de Soleure
Modification de la note Soleure ainsi que des art. 57-61, 65, 132, 147 et 161; nouvel art. 150a.
Entrée en vigueur: 1^{er} juin 2003.
- Arrêté du Synode du 4 décembre 2002:
De la KEM à mission 21
Modification de l'art. 154 al. 3.
Entrée en vigueur: 1^{er} juin 2003.
- Arrêté du Synode du 4 décembre 2002:
Diaconie
Remplacement du terme « Gemeindehelfer » par « Sozial-Diakonischer Mitarbeiter » (assistant de paroisse/assistant social).
Modification des art. 134, 137 et 139.
Entrée en vigueur: 1^{er} juin 2003.
- Arrêté du Synode du 2 décembre 2003:
La communauté en fête: en particulier le culte, le baptême, le mariage, le service funèbre et les émoluments pour les personnes sans confession.
Modification des art. 20, 28, 37, 37a nouveau, 44-47, 49, 52, 54 et 62.
Entrée en vigueur: 1^{er} juin 2004.
- Arrêté du Synode du 9 juin 2004:
Accompagnement spirituel et diaconie: services de consultation régionaux pour les familles, les couples et les partenaires
Nouvel art. 80a.
Entrée en vigueur: 1^{er} décembre 2004.
- Arrêté du Synode du 8 décembre 2004:
Formation/stage pratique des pasteur(e)s
Modification de l'art. 194 al. 2.
Entrée en vigueur: 1^{er} mai 2005.

- Arrêté du Synode du 7 juin 2005:
Mission 21 et Département missionnaire: Référence à la Convention avec la FEPS
Modification de l'art. 154 al. 3.
Entrée en vigueur: 1^{er} décembre 2005.
- Arrêté du Synode du 7 juin 2005:
Harmonisation version Union synodale et version Eglise Berne
Modification rédactionnelle des art. 165-192, adaptation des remarques précédant l'art. 165, abrogation des art. 179 et 188 en ce qui concerne l'Union synodale, modification de l'art. 102.
Entrée en vigueur: 1^{er} décembre 2005.
- Arrêté du Synode du 30 novembre 2005:
L'ordination des catéchètes
Modification de l'art. 138 al. 4 et 5.
Entrée en vigueur: 1^{er} juillet 2006.
- Arrêté du Synode du 1^{er} décembre 2008:
Garantie des voies de droit, droits de recours
Modification de l'art. 66 al. 2 et l'art. 183 concernant le recours.
Entrée en vigueur: 1^{er} juin 2009.
- Arrêté du Synode du 25 mai 2010:
Eglise, judaïsme et autres religions
Modification des art. 17, 54, 82a (nouveau), 96, 154, 154a (nouveau) et 157.
Entrée en vigueur: 10 novembre 2010.
- Arrêté du Synode du 25 mai 2011
Réforme des arrondissements ecclésiastiques
Modification des art. 147-150.
Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2012.
- Arrête du Synode du 24 mai 2011
Eglise, ministère, consécration, reconnaissance de ministère ainsi que direction de la paroisse
Remarque devant l'art. 1 "Le Règlement ecclésiastique est valable pour hommes et femmes". et les art. 25, 34, 42, 53, 57, 70, 76, 77, 80, 81, 91, 100-104, 110, 111, 112, 113, 117, 118, 121-123, 125-130, 134-145, 145a-145c, 145f-145k, 153, 175, 193, 194, 194a, 194b, 195-197, 197a, 197b, 198, 199, 202). D'autres articles du Règlement ecclésiastique restent inchangés, mais ont été déplacés dans le cadre de la révision partielle.
Entrée en vigueur: 1^{er} juillet 2012.
- Arrêté du Synode du 6 décembre 2011:
Publication de baptêmes et des actes ecclésiastiques ; groupe de contact Berne-Soleure; pasteurs régionaux; assistance spirituelle dans les situations d'urgence.
Modification des art. 13a (nouveau), 150, 151a [autrefois 132] et 158.
Entrée en vigueur: 1^{er} juillet 2012.

- Arrêté du Synode du 20 mai 2014
Chapitre diaconal
Abrogation de l'art. 145, modification de l'art. 145a
Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2015.
- b) Modifications par arrêté de l'Assemblée de l'Eglise jurassienne
 - Arrêté de l'Assemblée de l'Eglise jurassienne du 13 septembre 1997:
Les ministères d'ensemble
Suppression des colonnes relatives au Jura (art. 178-182).
- c) Modifications par arrêté du Conseil synodal
 - Arrêté du Conseil synodal du 12 janvier 1994:
Paroisse de Laufon
Modification de l'art. 150 al. 2, suite du passage de la paroisse de Laufon dans le canton de Bâle-Campagne.
 - Arrêté du Conseil synodal du 14 août 1996:
Interdiction d'aliéner
Suppression de l'art 95, colonne "Berne", suite à une révision partielle de la loi sur l'Eglise.
 - Arrêté du Conseil synodal du 14 août 1996:
Allocations paroissiales
Suppression de l'art. 126 al. 3, suite à la suppression des allocations communales par le législateur cantonal bernois.
 - Arrêté du Conseil synodal du 14 août 1996:
Pasteurs auxiliaires
Suppression de l'art. 130 suite à la révision partielle de la loi sur les Eglises.
- d) Modifications basées sur l'art. 11 du Règlement relatif aux publications (RLE 22.030)
 - « Eglise du canton de Soleure » remplacée par « Eglise Canton de Soleure » dans les art. 150a et 192 suite à l'adoption de la nouvelle constitution de l'Eglise Canton de Soleure (modification au 12 juillet 2005).
 - « Faculté de théologie catholique chrétienne et évangélique » remplacé par « Faculté de théologie », suite au changement du nom de la Faculté (modification au 12 décembre 2007).
 - Art. 150 al. 2 « les paroisses de langue française de Bienne » remplacé par « la paroisse française de Bienne » suite à la fusion des paroisses biennoises de langue françaises (modification au 1^{er} janvier 2009).
 - Art. 150a al 2 "Derendingen" remplacé par « Wasseramt ».
 - Art. 75 al. 1 la publication « saemann » remplacée par la publication « reformiert." » (changement de nom de la publication).
 - Art. 132 al. 1 biffer « selon l'ordonnance du Conseil-exécutif » (suppression de ladite ordonnance).

- Art. 17 al. 1: La Communion mondiale d'Eglises réformées est née en juin 2010 d'une fusion de l'Alliance réformée mondiale et du Conseil œcuménique réformé.
- Rédaction révisionnelle de l'ensemble du Règlement ecclésiastique (modification de mai 2012).

Index alphabétique

Les chiffres renvoient aux articles. B signifie „version Berne“ et J „version Jura“. Les chiffres gras indiquent la rubrique principale de la matière.

A

Accompagnement spirituel 52, **77 et ss.**, 102, 113, 124, 158, 201

Acte de mariage 13, 26, **44 et ss.**

Actes ecclésiastiques 13a

Administrateur des finances 86, 120, **122**, 186 J

Administration

- de l'Eglise 170, 184 J et ss.

- de la paroisse 120 et ss.

Admission au sein de l'Eglise 6 et s., 12, 67

Adolescents v. jeunes

Adultes 67

Agglomération 151

Agrégation au ministère pastoral 135, 195, **196**

Animation de jeunesse **71**, 124, 136, 145 et s.

Année

- de clôture de l'instruction religieuse 59 et s.

- ecclésiastique 22, 30

Annonce de l'Evangile 19, 22, 25, 30, 38, 44, 55, 69, 73 et ss., 101, 155, 158
- proclamé librement 113, 121

Appartenance

- au conseil de paroisse 111 et ss.

- à l'Eglise, membres **5 et ss.**, 14, 52, 78

- à la paroisse 5, 47

- v. aussi non-appartenance et paroissiens

Arrondissement ecclésiastique **147 et ss.**, 168

- attributions spécifiques 91, 175, 199

- du Jura **150**, 168, 169 J, 171, 197

- relations avec les paroisses **15**, 69, 94, 114, 153, 169

- de Soleure 2 et s., 57, 140, 147, **150a**, 171, 192

Art religieux 75

Ascension 22

Assemblée de l'Eglise (Jura) 3

- organisation 166 et s. J

- tâches et compétences 93 et s., 126, 129, 168 et s., **173 et ss.**, 183 et s., 187, 189, 191 (tous J)

Assemblée de paroisse 93 J, 108, 109, 127 B, 133 J, 189

Assemblées d'orientation 109

Assistants de paroisse, diacre 141, 145a

Associations de paroisses 146, 151

Aumônerie militaire 158

Autorité parentale ou tutélaire
v. parents

Autorités

- des communes 83, 111

- de l'Etat 158, 175, 195 et s.

B

Baptême 19, **33 et ss.**, 124

- lors d'une admission dans l'Eglise 7, 67

- d'adultes 35, 67

- entretien pour préparer le b. 36

- forme 26, 34

- lien avec la catéchèse 56

- lien avec la confirmation 63

- registre des baptêmes 13, 13a, 37, 37a

Bâtiments

- classés 97 J

- protection des b. 97 B

- v. aussi immeubles paroissiaux et locaux d'Eglise

Bénédictions 37a

Bénédiction du mariage 13, 26, **44 et ss.**

- refus 50

- v. aussi mariage

Bible, Ecriture sainte 25, 56, 72

- diffusion de la B. 22

Biens 92, 122, 186 et ss.

Biens, locaux de l'Eglise

v. immeubles paroissiaux

Bilan 176, 191

(v. aussi comptabilité)

C

Candidat en théologie 25, 194 et s.

Catéchèse 56, 59, 136

- des adultes 67
- des handicapés 68
- caractère obligatoire 66
- niveaux de la catéchèse / programmes 59 et s.
- plan 57 et ss.
- responsables 56 et s., 64
- v. aussi instruction religieuse

Catéchète 25, 57, 122, 136

Catéchisme 59 et s., 61 et ss.

Catéchumènes 65, 66

Centres d'études et de rencontres 69

CER (= Conf. D. Egl. Prot.) 194b

Certificat de baptême 37

Chambre des recours 166 J, 168 J, 183 J

Chants 19, 26, 30, 73, 145d

Charta Œcumenica 154

Chef de chœur 145d

Chœur d'Eglise 30, 73

Chrétièté universelle 14, 22, 82, 152, 154

Cimetière 115

Collaborateur paroissial 69, 113, 133 et ss., 137, 139

- accompagnement spirituel et diaconie 80 et s., 91
- catéchèse 57
- collaboration avec le pasteur 124, 145f
- description des tâches 113
- école du dimanche 70
- formation complémentaire 113
- installation 145c, 198
- qualification personnelle, formation 113, 145f
- rapports avec le conseil de paroisse 145i
- service solidaire 76 et s.

Collecte, offrande 19, 27, 81, 91, 93

- d'ensemble de l'Eglise 176, 190

Commission

- de l'arrondissement eccl. 149

- du conseil de paroisse 116, 119

- du Conseil synodal 176

Commission d'examen de la gestion 177a

Commission des examens 196 et s., 194a

Commission des finances 187

Commission jurassienne des stages 197

Commission permanentes 106, 119, 166

Commission des recours 66, 175, 183

Commission de vérification des comptes 89 B, 191

Communauté 28, 55 et ss., 62, 77

- constitution (édification) 1, 18, 73, 101, 131, 145b

- en tant que groupement chrétien 23, 50, 54, 74, 80, 82, 96, 146, 151, 154, 175

- de Jésus-Christ 33, 38, 47, 62

- réunie, qui écoute 20, 25, 27, 34, 52

Commune 54, 83, 97 J, 115

Communjon

- mondiale d'Eglises réformées 17

- fraternelle 18 et s., 38, 73, 77, 101, 155, 169

- avec Jésus-Christ 38, 62

Comptabilité, comptes 87 et s., 93, 122, 176, 191

Compte rendu d'activités

- annuel, decennal 174

Concerts 32

Conciliation 113, 175

Concorde de Leuenberg 17

Conférence

- des Eglises européennes 17

- d'information et de consultation 175

Confession(s) 37, 47, 80

- sans confession 48

Confirmation 13, 62 et ss.

- renvoi 66

Conflits 66, 113, 175

- de conscience 50, 132, 139, 144

Congés 133 et s., 155, 200

Conjoint (du pasteur) 131

Consécration 124, 195

Conseil de l'Eglise 170 J

- activités 4, 186 (tous J)
- organisation 166, 168, **171 et ss.** (tous J)
- pasteurs 196 et s., 197, 198 J
- tâche de surveillance 32, 87, 92 et s., 95, 134, 175, 177, 185 (tous J)

Conseil-exécutif 92 B, 95 B, 126 B, 146 J

Conseil œcuménique 17**Conseil de paroisse** 5, 7, 10, 13, 20

- et s., 23 et s., 29 et s., 32, 34, 42 et s., 49 et s., 53 et s., 57, 59, 70, 76 et s., 81, 91, 93, 96 et s., 106, **110 et ss.**, 117, 145b
- accompagnement spirituel et diaconie 81
- autorité de surveillance 57, 110, 113
- cahier des charges et instructions 113
- collaboration 83, 145h
- dispense pour conflit de conscience 132, 139, 144
- conduite, devoirs, responsabilité 110, 117
- direction de la paroisse 110, 123
- élections, propositions de candidats 111 et s.
- finances 86, 88
- information et orientation 109
- installation 112
- qualification, participation à la vie de la paroisse 117 et s.

Conseil synodal 170 et ss.

- arrondissement eccl. 148, 150
- paroisses 4, 13, 22 et s., 32, 57, 66, 68, 71, 87 B, 93 B, 127 et s.B, 45b, 164
- pasteurs 50 et s., 120 et s., 124, 127, 129 132 B, 195s.
- pasteurs régionaux 151a
- surveillance 175

Conservation

- des objets du culte 43
- des registres 13

Consultations

- pour couples, familles et partenaires 80a

Constitution (édification) de la communauté

- v. communauté de l'Eglise 1, 165 et ss.

Constitution ecclésiastique 1, 5, 165**Contrats de desserte** 20**Contributions**

- centrales 87, **94**
- des paroisses 94, 189 J, 190 B

Contrôle des habitants 115**Convention (Jura)** 1, 152, **161 et ss.**, 168**Conventions** (inter-cantoniales)

- Berne/Fribourg 3
- Berne/Soleure 3, 16 B, 94 B, 147, 150a

Coopération au développement 84, **157****Création, sauvegarde de la C.** 20, 76, 85, 160**Culte** 7, **19 et s.**, 39 et s., 67, 102, 155

- année ecclésiale, fêtes ecclésiales 22
- de communion 39
- au cours de la catéchèse 56, 60 et s.
- de familles 26
- installation 130, 143, 138
- œcuménique 23, 32, 47
- dans les paroisses étendues 21
- présidence, liturgie 24, 26, 125

Cure 131**Cure d'âme**

- v. accompagnement spirituel

D**Défavorisés** 76, 156**Défunts** 52**Délégations** 116**Département missionnaire** 157**Dépenses** 90, 176, 189**Dépôt d'urne** 54**Députés au Synode** 114, 169**Desservant** 134, 196**Devoirs**

- administratifs
- v. travaux administratifs

Diaconie 56, **77 et ss.**, 80a, 125, 141, 158**Dialecte au culte** 25

Dialogue interreligieux 82a, 154a

Diaspora 82, 163

Dignité

- cérémonie à l'Eglise 31s.
- des humains 76, 157, 160

Dimanche 20, 22, 115, 155

- de baptême 34
- de l'Eglise 22
- de la Réformation 22

Direction de l'Eglise 170

Discipline v. mesures disciplinaires

Dispense 4, 132, 144, 139, 144

Dons (financiers) 81, 91 et ss., 190

Droit, justice 38, 76 et s., 84, 156, 158, 160

Droit

- d'auteur, d'interprètes 31
- de préemption 95 J
- de proposition 120 J, 121 B, 145k
- de refus de témoigner 201
- de vote et d'éligibilité 8, 109, 167

Droits de l'homme 84

Durée des fonctions 172, 203

E

Ecole 58, 83, 115, 158

- commission d'é. 61
- sociale et autres 194b

Ecole du dimanche 41, 59, 69, 70, 102

Economie 155

Edification de la communauté

v. constitution

Education chrétienne 37, 56, 80, 136

Eglise 152 et ss., 175 B

- affaires intérieures de l'Eglise 168
 - autre Eglises 23, 26, 35, 47, 50, 54, 74, 82, 96, 99, 146, 151, 154, 163, 175, 195
 - du canton de Berne 2, 16, 161, 179, 184
 - du Jura 2 et ss., 16 J, 161 et s., 167, 171
 - mission, tâches 153 et ss.
 - réformée évangélique 5 et ss., 22 et s., 193, 195, 198
 - Soleure 150a, 192
 - de l'Union 1, 3, 94, 164
 - universelle 56, 124, 154,
- Electeurs, ensemble des e.** 88, 108 et

s.

Eligibilité, éligible 7, 129, 196

Emoluments (directives) 45, 52

Energie 98

Enfants

- animation de jeunesse 69, 71
- baptême 28, 35, 56
- Ecole du dimanche 70
- handicapés mentaux 68
- membres de l'Eglise 12
- sainte cène 41, 43

Engagement 103, 137, 142, 145f, 200

Enregistrements son et image 31

Enseignants (école) 58

Enseignement de la religion 58

Enterrement 52

entraide, activités d'entraide 79, 81, 91 et s., 115

- entre Eglises 82

- v. aussi œuvres, œuvres d'e.

Environnement 85, 98

Epoux de confessions ou religions différentes 47 et s., 51, 80

Etat 97 B, 155, 158, 170 J, 175

Etat civil 45

Ethique 72

Etrangers 22, 83, 155

Evangile 1, 69, 155 et autres

(v. aussi annonce de l'Evangile)

Evangélisation 69, 74

Experts 176, 177

F

Faculté de théologie 69, 120, 175, 193 et s.

Famille 79, 80a, 155

Fédération des Eglises prot. de

Suisse FEPS 17, 154, 163, 168, 175 et s.

Femmes et hommes (représentation) 106, 149 166

Fêtes

- grandes fêtes ecclésiales 20, 22, 39
- patriotiques etc. dans l'église 32

Feuille paroissiale 13a, 75, 107

Foi (chrétienne) 7, 18, 33, 44, 48, 55 et s., 72

- liberté de foi et de conscience 154

- transmission de la f. 18, 37, 55

Fondations 92**Fonds** 189 et s.**Formation** 163, 164, **193 et ss.**

- des adultes 69, **72**, 102, 145f
- continue 102, 113, 117
- perfectionnement 135, 193, **199**

Fortune, gestion de la f. 88, 122, 190, 192 B**Frais d'administration** 90 J, 94, 189
Fribourg

v. paroisse et convention

G**Gens en séjour** 78**Gestion financière**

- de l'Eglise 176, 186 et ss.
- de la paroisse 84, **86 et ss.**

Groupements

v. mouvements

Regroupements de paroisses 146

Groupes à domicile 102**H****Handicapés**

- accompagnement spirituel et diaconie 79
- bâtiments ecclésiaux 98, 145e
- instruction rel. 68
- mental 68
- sainte cène 40

Home 23, 40, 81, 158**Hommes et femmes** (représentation)
106 B, 149, 166**Homosexuels** 79**Hôpital** 23, 40, 158**I****Immeubles paroissiaux 95 et ss.,**

- 115, 141, 189 et s.
- entretien **97**, 145e, 189
- utilisation 32, 85, 96
(v. aussi locaux d'E.)

Impôt ecclésiastique 11 B, 90**Incinération** 13, 52**Information** 75, **109**, 157, **159**

- des députés au Synode 169
- interne de l'Eglise 175

Installation 198

- catéchètes 138

- collaborateurs soc.-diac. 143
- conseillers de paroisse 112
- pasteurs 130

Institutions

- de formation 72, 175, 193, 194b
- d'intérêt public 83, 156, 158

Instruction

- en vue de baptême 36
- religieuse 36, 41, 121 et s., 138, 143

Intercession 19, 26, 28**Interdiction d'aliéner** 95**Islam** 154a**J****Jeunes** 12, 43, 56, 69

- handicapés mentaux 68

Jeûne fédéral 22**Jours fériés** v. fêtes**Judaïsme** 154a**Jura**

- République et Canton 170 J
v. aussi arrondissements, paroisses et Eglise

L**Législature, programme** 174**Legs** 92**Liberté de foi et de conscience** 157**Littérature chrétienne** 75**Liturgie** 24 et s., **26**, 168**Locaux d'Eglise** 32, 69

- bénédictions 49
- culte ou manifestation ecclésiastique en dehors 23, 91
- entretien **97**, 145e, 189
- hospitalité 23, 96
- service funèbre 54
- v. aussi immeubles paroissiaux

M**Maison de paroisse** 99, 145e**Maître de chapelle, chantre** 145d**Malades** 28, 40, 79**Manifestations dans l'église** 32, 96**Marguillier** (sacristain) 42, 53, **145e****Mariage** 44, 46, 79, 155

- entretien 46 et ss.
- époux de confessions diff. **47**, 51, 80
- époux de religions diff. **48**, 51, 80

v. aussi bénédiction du m.
Médias (chrétiens/ecclésiiaux) 69, **75**,
159, 175
Membres de la paroisse, de l'Eglise
v. paroissiens
Mesures disciplinaires 118, 175
Ministère **103**, 110, 145g et ss.
Ministère(s) 122, 133 et ss., 160, 201,
- bénévole 201
- de direction de l'Eglise 170
- dans l'Eglise 103, 129 et s. B, **193 et**
ss., 201
- paroissial 122, **133 et ss.**, **138 et ss.**,
145
- pastoral **118 et ss.**, 195s., 198
Mission 22, 82, 155, 157
Mission (tâche)
- de la communauté 55, 75 et s.
- de l'Eglise 115, 152 et ss.
- de la paroisse v. paroisse
Mission21 157
Moniteur, monitrice 70
Mouvements, groupes 23, 96
Musicien d'Eglise 24, 30, **145d**
Musique d'Eglise 19, **30**, 69, **73**, 145d
N
Nature v. Création
Noël 22
Non-appartenance,
non-membres 5, 45, 52, 78
Non baptisés 56
O
Œcuménisme 14, 17, **82**, **154**, 163
- œcuménique 23, 32, 47, 146, 151
Œuvres, œuvres d'entraide 82, 154,
157, 189
Offrande v. collectes
Oppression 76, 157
Ordination 124, **195**
Organe 153, 188
- de l'arrondissement 149
- de la paroisse 100, **106**, 175
- de l'Union synodale 163, 166, 188
Organisation
- de l'arrondissement eccl. 148 et ss.,
168
- des Eglises de l'Union 3, 165, 184 J
- des groupements de paroisses 146

- des paroisses 3, **106**, 108
- de l'Union synodale 165
Organiste 53, 145d
P
Paix 20, 38, 84, 158, 160
- confessionnelle, religieuse 96
Pâques 22
Parenté (des défunts) 52, 54
Parents
- accompagnement, formation 69
- baptême 28, 36 et s.
- catéchisme 56
- éducation des enfants 56, 80
- enfants membres de l'Eglise 12
- seuls 79
Paroisse 14 et s., 36, 49, 56 et s.,
152, 189
- arrondissement eccl. 147, 149
- de l'arrondissement eccl. de Soleure
3, 61, 94, 150a, 171 B, 192
- autres Eglises 146, 151
- de Berne et de Fribourg 2, 3
- de l'Eglise de la Rép. et C. du Jura 4,
16 J, 61, 150
- direction 104, 110
- générale 108 B, 146
- grandes paroisses 21, 108 B, 146
- de langue française 75, 150, 168,
171
- mission, tâches **18**, 37, **69**, 75, 79,
82 et ss., 90, 199
- organisation **105 et s.**, 107 et ss.
- postes pastoraux 126 B, 128 B, 131
- postes pastoraux propre à une pa-
roisse 127 et s. B, 196 B
- région 151, 151a
Paroissiens, membres de la p. 14,
18 et s., 28
- catéchèse 56
- ceux qui ne participent pas 74
- coopération 81, 100, 127, **143**
- culte 24 et s.
- droits et obligations 8, 11
- jeunes paroissiens 56
- sainte cène 40, 42
- service solidaire 76 et ss.
Parole de Dieu 18 et s., 25, 56, 121,
155, 158

Parrain et marraine 37

Pasteur 7, 25, 29 et ss., 34, 40, 42, 46 et ss., 52 et ss., 63, 70, 76 et s., 63, 91, 100, 110, 123 ss., 153, 158, 175, 189 J

- accompagnement spirituel et diaconie 80s., 91, 122, 158
- admission au ministère past. 196s.
- consécration 124, 195
- culte 23, **24**, 29, 125
- direction de la paroisse 110
- formation 193 s., 199
- installation 130, 198
- de langue française 120, 194, **197**
- ministère 123, 193 et ss
- position juridique 129
- relation avec le conseil de p. 145i, 145k
- remplacement 134
- tâches, devoirs **124 et s.**
- titulaires de postes pastoraux propres à une paroisse 127 B, 196
- vacances, congé 133 et s.

Pasteur régional 134, **151a**, 202

Pentecôte 22, 64

Péréquation financière 87, 90 B, 94, **192**.

Persécutés 154

Personnes âgées 40, 79, 81, 155

Photographies 31

Postes pastoraux **126 et ss.**, 198

- propres à une paroisse 127 et s. B, 196 B

Prédicateur auxiliaire 25, v. aussi 124

Prédication 19, **25**, 26, 124

Préfet 198 B

Presse 75, 159

Prière 19, 23, 26, 28, 54

Prison 23, 158

Protection des données 13a, 145k

Psautier (romand) 26, 168

R

Racisme 157

Radio 159

Rameaux (dimanche des) 22

Rapport

- v. compte rendu d'activités

Reconnaissance de ministère 136 et

s., 142, 197a et ss., 203d

Recours 66, 183

reformiert. (publication) 75

Réfugiés 22, 78, 83, 156

Région 147, 151

Registre **13**, 37, 37a

Règlement, r. interne 90, 168 177, 185, 187

- d'organisation et d'administration resp. r. de paroisse 105, 116 B

Relations publiques 115, 175

Religion

- **abrahamique** 154a

- **autres** religions 48, **82a**, 96, 154a

Remplacement 132, 134

Rénovations 98 et s., 145e

Repas de la communauté 23, 40

Représentation (dans les organes) 106, 149, 166

Respect de la vie 85

Responsabilité

- devant Dieu 44
- des employés 134, 200
- des pasteurs 123, 129

Ressources financières 189

Robe noire 29

S

Sacristain 42, 53, **145e**

Sainte cène 19, 26, **38 et ss.**, 61, 64, 124

- objets de culte 63

Secours

- diaconaux 77, 81, 40
- occasionnel (financier) 81, 93, 97
- premiers 145e

Secret (professionnel) 81, 201 (v. aussi 93)

Secrétaire **121**

Secrétariat de l'Eglise 185 J

Secteur

- des services généraux de l'Eglise 178

Service

- dans la paroisse 83, **103**
- de l'Eglise de Jésus-Christ 1
- funèbre 13, 26, **52 et ss.**
- militaire, assist. spir. dans les sit.

d'urgence 158

- pastoral 125, 195, 198
- social 141
- solidaire 76 et ss., 101

Services

- consultations 80a
- office civil 53
- œuvres sociales 83, 115

Soleure v. remarque avant 1

- Eglise 150a, 192
- législation cantonale v. conventions
- synode d'arrondissement v. arrondissement ecclésiastique

Solidarité 22 et s., 27, 38, 83, 154

- dans le service 18, 76, 101

Sonnerie de cloches 19, 115

Sortie de l'Eglise 9 et ss., 45, 52, 74, 78

Stage 194

Stagiaires 25

Subsides, subventions 87, 94, 97

Suisse romande 150

Surveillance

- du Conseil de l'Eglise 87, 120 J, 146, 185, 190 (tous J)
- du conseil de paroisse 57, 110, 113
- du Conseil synodal 170, **175**, 190
- de l'Etat 87 B, 146 B
- du Synode 167

Synode 166

- arrêt de directives 127 B, 148, 162, 178 et s., 192 B, 194, 204
- statut et activités particulières 147, 164, **167 et ss.**, 171, 173 et s., 191

T

Télévision 159

Témoignages 1, 19, 28, 48, 69, 154,

160

Témoins 7

- du baptême 34, 36, **37**

Théologien non consacrés 134

Titulaire de ministères d'ensemble 175, 176, 180

- de la paroisse 89, 93
- v. aussi collaborateurs

Traitement 127 B, 137, 142, 180, 189 J, **200**

U

Union synodale 1, 8, **16 et s.**, 147, **161 et ss.**, 195

- constitution et organisation **165 et s.**

Université 158, 175

V

Vacances 133 et s

Vendredi-Saint 22

Vérification des comptes 89, 191

Vêtement liturgique 29

Vie 75, 174

- en communauté 56, 73
- de l'Eglise 1, 7, 147, 149, 154, 159s.
- de participation à la vie de l'Eglise 62, 111
- privée et publique 155
- respect de la v. 85

Visage protestant (publication) 75

Visites

- à l'hôpital, au lieu de travail 81
- à domicile 81, 102
- aux malades 102

Vocation 1, 33, 76, 160, 195

Vote aux urnes 108 ets.

Copyright by Union synodale réformée évangélique Berne-Jura

Edition: Stämpfli Publications SA, Berne

Le Règlement ecclésiastique peut être obtenu - contre paiement - auprès des
Eglises reformées BE-JU-SO à Berne.

Le Règlement ecclésiastique peut être consulté sur le site Internet www.refbejuso.ch/actes
législatifs.